

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Marché public de travaux relatif à “**Travaux de réalisation de seuil d'épandage de BOGGOL, dans le département de Kollo, Région de Tillabéri**”

Numéro de référence : **NER21003-10050**

Pays : **Niger**

Procédure négociée directe avec publication préalable

Date limite pour demander des clarifications :

Jusqu'au **dixième jour** avant la date limite de soumission des offres

Une visite du site est organisée :

Oui, pour plus d'informations, voir la clause 4 du chapitre 3 Procédure

Date limite de soumission des offres :

07 octobre 2026 à 10h30mns (Heure de Niamey)

Table des matières

1 Généralités	5
1. Le pouvoir adjudicateur	5
2. Règles régissant ce marché public.....	5
3. Droit applicable et tribunaux compétents	6
2 Objet et portée du marché public	7
1. Nature du marché	7
2. Lots	7
3. Postes	7
4. Durée du marché public.....	7
5. Variantes	7
6. Options.....	7
3 Procédure	8
Section (A) - Instructions générales de la procédure	8
1. Mode de passation	8
2. Publication	8
3. Informations complémentaires	8
4. Visite du site.....	9
Section (B) - Instructions pour la préparation des offres	9
5. Durée de validité de l'offre	9
6. Données à mentionner dans l'offre	10
7. Devise de l'offre	11
8. Détermination des prix.....	11
9. Éléments inclus dans le prix	12
Section (C) - Introduction des offres	12
10. Introduction des offres	13
11. Signature des offres.....	13
12. Date limite d'introduction et ouverture des offres	13
Section (D) - Sélection, Attribution & Conclusion	13
13. Motifs d'exclusion.....	14
14. Sélection qualitative	Erreur ! Signet non défini.
15. Aperçu de la procédure	15
16. Critères d'attribution.....	15
17. Attribution du marché public	16
18. Conclusion du contrat	17
4 Conditions contractuelles particulières	17
Section (A) - General	17
3. Utilisation des moyens électroniques (art. 10).....	17
4. Fonctionnaire dirigeant (art. 11)	18
5. Confidentialité (art. 18)	18

6.	Protection des données personnelles	18
7.	Droits intellectuels (art. 19 à 23)	19
	Section (B) - Financial guarantees	19
8.	Assurances (art. 24)	19
9.	Cautionnement (art. 25 à 33)	19
	Section (C) - Documents du marché	21
10.	conformité de l'exécution (art. 34)	21
11.	Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur (art. 35)	21
12.	Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire (art. 36)	21
	Section (D) - Modifications au marché public	21
13.	Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3, °1)	23
14.	Révision des prix (art. 38/7)	23
15.	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)	23
16.	Circonstances imprévisibles	23
17.	Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (art. 38/8)	24
18.	Conditions d'introduction (art. 38/14 à 38/17)	24
	Section (E) - Contrôle et surveillance du marché	24
19.	Moyens de contrôle (art. 82)	25
	Section (F) - Modalités d'exécution	25
20.	Ordre de service	25
21.	Délai d'exécution (art. 76)	25
22.	Mise à disposition de terrains et locaux (art. 77)	25
23.	Conditions relatives au personnel (art. 78)	26
24.	Organisation du chantier (art. 79)	26
25.	Journal des travaux (art. 83)	27
26.	Responsabilité de l'entrepreneur (art. 84)	27
	Section (G) - Moyens d'action	27
27.	Défaut d'exécution (art. 44)	28
28.	Amendes pour retard (art. 46 e.s. et 86)	29
29.	Mesures d'office (art. 47 et 87)	29
30.	Autres sanctions (art. 48)	29
31.	Prix du marché en cas de retard d'exécution (art 94)	30
	Section (H) - Fin du marché public	30
32.	Réceptions et garantie de l'ouvrage exécuté (art. 64-65 et 91-92)	31
33.	Facturation et paiement (art. 66-72 et 95)	32
34.	Avances	33
5	Termes de référence	60
6	Dossier de sélection	60
	Capacité économique et financière	Erreur ! Signet non défini.
1.	Chiffre d'affaires minimal	63
2.	Solvabilité financière	64

Capacités techniques et professionnelles	64
3. Sous-traitance	68
7 Récapitulatif des documents à remettre	69
8 Formulaires	71
1. Fiche d'identification	64
2. Liste des sous-traitants	68
3. Formulaire d'offre - Prix	69
4. Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion	71

1 GENERALITES

1. LE POUVOIR ADJUDICATEUR

- 1.1. Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles), dénommée ' Enabel ' suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement de Enabel, Agence belge de Développement.
- 1.2. Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.
- 1.3. Pour ce marché public Enabel, au Niger, est représenté par Madame Marie BURTON, Directrice pays.

2. REGLES REGISSANT CE MARCHE PUBLIC

- 2.1. Ce marché public est régi, entre autres, par les dispositions suivantes :
 - (a) La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
 - (b) L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
 - (c) L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
 - (d) La loi du 17 juin 2013 relative a la motivation, a l'information et aux voies de recours en matiere de marches publics, de certains marches de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
 - (e) Les Circulaires du Premier ministre en matière de marchés publics ;
 - (f) La Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
 - (g) La Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019.

Toutes les réglementations belges relatives aux marchés publics peuvent être consultées sur le site <https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics> ;

Le code de conduite d'Enabel et les politiques mentionnées ci-dessus peuvent être consultés sur le site web d'Enabel à l'adresse <https://www.enabel.be/who-we-are/integrity/>.

- 2.2. Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur <https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics> ;

Le code éthique et les politiques d'Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web d'Enabel via <https://www.enabel.be/fr/qui-sommes-nous/integrite/>.

3. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

- 3.1. Ce marché public doit être exécuté et interprété conformément au droit belge. En cas de conflit concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de ce cahier spécial des charges, les parties tenteront d'abord toutes les possibilités de conciliation. Sauf en cas d'urgence, les parties éviteront tout recours judiciaire sans notification préalable.
- 3.2. En cas de litige, la correspondance doit (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Enabel S.A.
Global Procurement Services
A l'attention de Mme. Laura Jacobs
Rue Haute 147
1000 Bruxelles
Belgique
- 3.3. Tout litige concernant ce marché public relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. Le français ou le néerlandais sont les langues de procédure.

2 OBJET ET PORTEE DU MARCHE PUBLIC

1. NATURE DU MARCHE

- 1.1. Ce marché public est un contrat de travaux, ayant pour objet la construction d'ouvrage (code CPV 45240000 travaux de construction de bâtiments).
- 1.2. Description des travaux à réaliser : Travaux de réalisation de seuil d'épandage de BOGGOL, dans le département de Kollo, Région de Tillabéri.

2. LOTS

- 2.1. Ce marché public n'est pas divisé en lots.

3. POSTES

- 3.1. Ce marché public consiste en les articles énumérés à la clause 3 du chapitre 8 Formulaires - Formulaire d'offre - Prix.
- 3.2. Ces articles sont regroupés pour former un seul contrat. Les offres partielles pour des articles individuels ne sont pas autorisées ; le soumissionnaire doit soumettre une offre pour tous les articles du contrat.

4. DUREE DU MARCHE PUBLIC

- 4.1. Ce marché public prend cours **pour compter de la date de l'ordre de service** et est conclu pour une durée de **120 (cent vingt) jours calendrier**.
- 4.2. Ce marché public **NE PEUT PAS** être reconduit.

5. VARIANTES

- 5.1. Les variantes **ne sont PAS** permises. Chaque soumissionnaire peut soumettre une seule offre, et aucune variante ne sera acceptée.

6. OPTIONS

- 6.1. Le soumissionnaire **ne peut PAS** introduire d'options. Les options libres sont interdites. Toute option proposée sera rejetée.

3 PROCEDURE

SECTION (A) - INSTRUCTIONS GENERALES DE LA PROCEDURE

1. MODE DE PASSATION

Le présent marché public est attribué par le biais d'une procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, § 1, °2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

2. PUBLICATION

Le présent marché fait l'objet d'une publication

- 2.1. La plateforme officielle suivante :
(a) Le Bulletin des Adjudications Belges (<https://www.publicprocurement.be/bda>)
- 2.2. Les plateformes suivantes :
(a) Site web d'Enabel (www.enabel.be) ;
(b) Site web de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques).

3. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

3.1. Gestionnaire du marché public

L'attribution de ce marché public est coordonnée par la Cellule Contractualisation d'Enabel au Niger:

procurement.ner@enabel.be

Tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les (potentiels) soumissionnaires concernant ce marché public doivent passer exclusivement par ce contact. Toute autre forme de contact avec le pouvoir adjudicateur à propos de ce marché public est interdite, sauf disposition contraire prévue dans ce cahier spécial des charges.

3.2. Demande de clarifications

Les (potentiels) soumissionnaires ont jusqu'au **dixième jour** (inclus) avant la date limite pour l'introduction des offres pour poser des questions concernant ce cahier spécial des charges et le marché. Toutes les questions doivent être adressées par écrit au gestionnaire mentionné à la clause 3.1 (procurement.ner@enabel.be), et seront traitées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues.

Aucune information ne sera communiquée sur l'évolution de la procédure avant la notification de la décision d'attribution.

3.3. Publication des clarifications et/ou modifications du cahier spécial des charges

Un aperçu complet des questions et réponses, ainsi que des éventuelles modifications à ce cahier spécial des charges, sera disponible au septième jour avant la date limite pour l'introduction des offres, au plus tard.

Ces mises à jour seront publiées sur les mêmes plateformes que celles mentionnées à la clause 2.

Le soumissionnaire doit soumettre son offre après avoir lu et pris en compte toutes les corrections apportées au cahier spécial des charges qui sont publiées ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. Pour ce faire, lorsque le soumissionnaire a téléchargé le cahier spécial des charges, il est fortement recommandé qu'il communique ses coordonnées au gestionnaire du marché public mentionné à la clause 3.1 et demande des informations sur toute modification ou information complémentaire.

4. VISITE DU SITE

- 4.1. Une visite des lieux est prévue avant la soumission des offres. La participation à la visite des lieux est **obligatoire**. Par conséquent, sous peine d'irrégularité substantielle, le soumissionnaire doit joindre à son offre une déclaration de visite du site, signée par la Direction départementale du Génie rural de Kollo.
- 4.2. Les soumissionnaires potentiels peuvent contacter la Direction départementale du Génie rural de Kollo pour confirmer le programme, selon les modalités pratiques ci-dessous :

Les modalités de la visite sont les suivantes :

Élément	Modalité
Site à visiter	Seuil d'épandage de Boggol – Village BOGGOL, commune de KOLLO, département de KOLLO (13°20'51.34" N ; 2°24'26.30" E)
Date et heure	1^{ère} visite : 22 septembre 2026 2^{ème} visite : 29 septembre 2026
Point de rassemblement & Contact	Direction départementale du Génie rural de Kollo (+227 90 53 10 15 ; 96 23 19 66)
Frais	Tous les frais de déplacement, d'hébergement et de sécurité liés à la visite sont à la charge exclusive du soumissionnaire
Encadrement	La visite est conduite par la Direction départementale du Génie rural de Kollo en présence des autorités administratives et locales ainsi que le COFODEP de Kollo

Aucune visite individuelle organisée en dehors des dates fixées ne sera prise en compte, sauf autorisation écrite préalable du projet (Enabel).

- 4.3. Aucune information supplémentaire au-delà de ce qui est spécifié dans ce cahier spécial des charges ne sera fournie lors de la visite. Toute observation éventuelle concernant l'accès, l'emplacement des lieux ou d'autres aspects doit être conformément à la clause 3.

SECTION (B) - INSTRUCTIONS POUR LA PREPARATION DES OFFRES

5. DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de **120 (cent vingt) jours calendrier**, à compter de la date limite de réception des offres.

6. DONNEES A MENTIONNER DANS L'OFFRE

- 6.1. L'attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés au titre 1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et qui sont applicables à la présente procédure de passation.

- 6.2. L'offre et toutes les annexes à l'offre doivent être rédigés en :
- (a) français.
- 6.3. Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.
- 6.4. Le soumissionnaire doit indiquer clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.
- 6.5. Le soumissionnaire est tenu d'utiliser les formulaires joints en annexe :
- (c) Fiche d'identification (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;
 - (d) Liste des sous-traitants (voir la clause 2 du chapitre 8 Formulaires) ;
 - (e) Formulaire d'offre - Prix (voir la clause 3 du chapitre 8 Formulaires)
 - (f) Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (voir la clause 4 du chapitre 8 Formulaires).
- A défaut d'utiliser ces formulaires, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et les formulaires.
- 6.6. Le soumissionnaire joint également à son offre :
- (b) Tous les documents demandés dans le cadre de la sélection qualitative (voir la clause 14 et 6 Dossier de sélection) et des critères d'attribution (voir la clause 16) ;
 - (a) Une déclaration de visite du site, signée par un représentant autorisé d'Enabel (voir la clause 4) ;
 - (c) Le détail des prix proposés, en indiquant pour chaque poste les différents éléments inclus dans le prix et les taxes applicables ;
 - (d) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s).
- 6.7. Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, l'offre doit contenir une copie des documents suivants pour chaque participant au groupement :
- (a) Fiche d'identification (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;
 - (b) Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (voir la clause 4 du chapitre 8 Formulaires) ;
 - (c) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) ;
 - (d) L'accord d'association signé par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant-e de l'association.
- 6.8. Les participants à un groupement d'opérateurs économiques doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.
- 6.9. Conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 14 et 6 Dossier de sélection), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

7. DEVISE DE L'OFFRE

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en **euro**.

8. DETERMINATION DES PRIX

- 8.1. Le présent marché est un marché mixte, ce qui signifie que certains postes sont forfaitaires et d'autres à prix unitaire (voir BPU et DQE en annexes). Pour les postes à prix unitaire, le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionnés dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées.
- 8.2. En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

9. ÉLÉMENTS INCLUS DANS LE PRIX

- 9.1. Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les travaux, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Le taux de TVA est indiqué séparément, si applicable. Comme indiqué à la clause 1 du chapitre 1 Généralités, **le régime fiscal local s'applique**.
- 9.2. Sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :
 - (a) Le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
 - (b) Tous les travaux et fournitures tels que étançonnages, blindages et épuisements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant ;
 - (c) La parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ;
 - (d) L'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage : a) de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonnerie, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets ; b) de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube ;
 - (e) Le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de remploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché ;
 - (f) Tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution et le délai de garantie ;
- (b) Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché.
- 9.3. Tous ces coûts, mesures et obligations sont inclus dans les prix de ce marché public.

10. INTRODUCTION DES OFFRES

- 10.1. Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché.
- 10.2. Considérant l'article 14, § 2, °1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il ne serait pas approprié d'imposer l'obligation d'utiliser les moyens de communication électroniques visés à l'article 14, § 7, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

De par sa nature même, ce marché public est tel que les opérateurs économiques nationaux ou régionaux ne bénéficient pas d'un accès égal aux exigences liées à l'utilisation de la plateforme fédérale belge " e-Procurement ". Les caractéristiques techniques peuvent donc être discriminatoires et restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation de marché, notamment en ce qui concerne la vitesse et la qualité de la connexion internet, ainsi que la qualité du réseau de transport d'électricité.

De plus, les modalités spécifiques proposées par cette plateforme en matière de signature électronique ne sont pas encore compatibles avec les technologies de l'information et de la communication couramment utilisées.

- 10.3. Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

Un exemplaire original de l'offre complète sera introduit sur papier.

Le soumissionnaire joindra à l'offre une copie papier et une version électronique de l'offre originale signée et datée au format PDF sur Clé Usb.

Elle est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention :

Offre : NER21003-10050- Travaux de réalisation de seuil d'épandage de BOGGOL, dans le département de Kollo, Région de Tillabéri"

À l'attention de : **Cellule Contractualisation.**

- 10.4. L'offre doit être introduite, de l'une des manières suivantes :

(a) Par la poste (envoi normal ou recommandé) Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée à :

M. Yannick MBIYA, Expert en Contractualisation et Administration Cellule de Contractualisation, Représentation Enabel, quartier Issa Béri, Rue IB-40, Niamey, Niger

(b) Par remise contre accusé de réception : Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 8h30 à 17h30 (Lundi à jeudi) et de 8h30 à 12 h30 le vendredi - voir adresse mentionnée à cette clause 10.4 (a).

10.5. Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par courrier électronique ne répond pas aux conditions de cette clause 10. Les offres envoyées par courrier électronique seront rejetées.

11. SIGNATURE DES OFFRES

- 11.1. L'offre et tous les documents qui l'accompagnent doivent être numérotés et signés (signature manuscrite originale) par le soumissionnaire ou son représentant. Il en va de même pour toute modification suppression ou annotation apportée à ce document. Le représentant doit clairement indiquer qu'il est habilité à engager le soumissionnaire.
- 11.2. Les signatures sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire. Cette disposition s'applique à chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques (consortium). Ces participants sont solidairement responsables.
- 11.3. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

12. DATE LIMITE D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES

- 12.1. Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant le **07 octobre 2026 à 10h30mns (Heure de Niamey)**.
- 12.2. Les offres sont ouvertes à huis clos à l'adresse indiquée à la clause 10 pour le dépôt des offres.

SECTION (D) - SELECTION, ATTRIBUTION & CONCLUSION

13. MOTIFS D'EXCLUSION

- 13.1. Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés dans la déclaration sur l'honneur jointe à ce cahier spécial des charges (voir la clause 4 du chapitre 8 Formulaire).
- 13.2. Par l'introduction de la déclaration en annexe de ce cahier spécial des charges lors du dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ni aux articles 61 à 64 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- 13.3. Les motifs d'exclusion sont applicables à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre, et aux tiers (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) à la capacité desquels il est fait appel en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 14 et 6 Dossier de sélection), conformément à l'article 73, § 1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- 13.4. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. À cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.
 - Attestation de régularité fiscale
 - Attestation de non-faillite
 - Extrait du casier judiciaire du gérant de la société
 - Attestation de régularité des cotisations sociales
- 13.5. Le soumissionnaire peut joindre ces documents directement à son offre. Si le soumissionnaire ne transmet pas le ou les documents demandés dans le délai fixé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure le soumissionnaire.

- 13.6. Il est vivement conseillé aux soumissionnaires de ne pas attendre la demande du pouvoir adjudicateur et de demander le plus rapidement possible auprès des autorités compétentes du pays dans lequel ils sont établis, les documents qu'ils n'auraient pas joints à leur offre. En effet, les délais pour l'obtention de certains documents peuvent être longs.
- 13.7. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires. C'est le cas pour les soumissionnaires belges (via la plateforme Telemarc), sauf pour l'extrait de casier judiciaire qui doit être demandé par le soumissionnaire lui-même.
- 13.8. **Conflits d'intérêts – Tourniquet (Article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)**
Sans préjudice des articles 6 et 69, alinéa 1er, 5°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un conflit d'intérêts inclut également toute situation de " tourniquet ". Cela se produit lorsqu'une personne physique ayant précédemment travaillé pour un pouvoir adjudicateur — que ce soit comme collaborateur interne, dans un lien hiérarchique, en tant que fonctionnaire, officier public ou sous toute autre capacité liée au pouvoir adjudicateur — intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public attribué par ce même pouvoir adjudicateur. Un conflit d'intérêts survient lorsqu'il existe un lien entre les activités précédemment effectuées par la personne pour le pouvoir adjudicateur et les activités réalisées dans le cadre du marché attribué.

14. SELECTION QUALITATIVE

- 14.1. Au moyen des documents demandés dans le 'Dossier de sélection' (6 Dossier de sélection), le soumissionnaire est tenu de démontrer qu'il est suffisamment capable de mener à bien le présent marché public.
- 14.2. Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris à la clause 16, dans la mesure où ces offres sont régulières.
- 14.3. Pour remplir les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, le soumissionnaire peut avoir recours à la capacité de :
- (a) tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre ;
 - (b) des autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) quelle que soit la nature juridique du lien qui l'unit à ces entités, conformément à l'article 73 § 1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- 14.4. Pour tous ces participants ou entités, le pouvoir adjudicateur doit vérifier l'absence de motifs d'exclusion.
- 14.5. Conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

15. APERÇU DE LA PROCEDURE

- 15.1. Dans une première phase, les offres introduites seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle.
- 15.2. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires.

- 15.3. Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans ce cahier spécial des charges (la clause 16). Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées.
- 15.4. Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les critères d'attribution et les exigences minimales ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas, l'offre initiale vaut comme offre définitive.
- 15.5. Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO (*Best and Final Offer*). Après la clôture des négociations, les BAFO seront évaluées quant à leur régularité et comparées sur la base des critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés dans la clause 16) sera désigné comme adjudicataire pour ce marché public, après vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection qualitative.
- 15.6. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de revoir l'approche décrite ci-dessus dans le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence.

16. CRITERES D'ATTRIBUTION

- 16.1. Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

- **Le Prix : 80%**
- **La qualité : 20%** (notation technique sur base de la grille ci-après)

Grille d'évaluation technique :

	Points
I. Organisation et matériel	20 pts
Planning de l'exécution de la mission : Il doit être cohérent avec la note d'organisation et l'agencement des différents étapes sur l'exécution des travaux et le matériel proposé et intégrer le planning des approvisionnements en matériaux et matériels et leur mobilisation sur le terrain	20

NB : Seules les offres ayant un score moyen d'au moins 14 points sur 20 points feront l'objet d'une évaluation financière

- 16.2. Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le présent marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur correspond à la réalité.

17. ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC

- 17.1. Ce marché public sera attribué au soumissionnaire ayant soumis l'offre économiquement la plus avantageuse.
- 17.2. Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'attribuer le marché. Le pouvoir adjudicateur peut choisir soit de ne

pas attribuer le marché public, soit de recommencer la procédure, si nécessaire, via une autre procédure de passation.

- 17.3. Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de n'attribuer que certains lots et de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant une autre procédure de passation en application de l'article 58, § 1, troisième alinéa de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

18. CONCLUSION DU CONTRAT

- 18.1. Le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.
- 18.2. La notification est effectuée par les plateformes électroniques ou par courrier électronique, et, le même jour, par envoi recommandé.
- 18.3. Le contrat intégral consiste dès lors en les documents suivants :
- (a) Le présent cahier spécial des charges et ses annexes ;
 - (b) La BAFO approuvée et toutes ses annexes ;
 - (c) La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
 - (a) La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
 - (d) Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.
- 18.4. Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 CONDITIONS CONTRACTUELLES PARTICULIERES

Le présent chapitre de ce cahier spécial des charges contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux « Règles générales d'exécution des marchés publics » de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics), ci-après « RGE » ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des « RGE ». En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des « RGE » sont intégralement d'application.

Dans ce cahier spécial des charges, il est dérogé à l'article 26 des « RGE ».

Article	Motivation/Explication
Article 26	Le cautionnement peut être constitué par l'intermédiaire d'un établissement ayant son siège social dans l'un des pays de destination des travaux. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser la constitution de ce cautionnement par l'intermédiaire de cet établissement. Le soumissionnaire indique le nom et l'adresse de cet établissement dans son offre. Cette dérogation vise à offrir aux soumissionnaires locaux potentiels la possibilité de présenter une offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences spécifiques de ce marché public.

SECTION (A) - GENERAL

1. UTILISATION DES MOYENS ELECTRONIQUES (ART. 10)

L'utilisation des moyens électroniques pour les échanges durant l'exécution du marché est permise sauf indication contraire dans ce cahier spécial des charges.

Dans ces cas, les notifications du pouvoir adjudicateur seront envoyées à l'adresse ou au siège social mentionné dans l'offre.

2. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (ART. 11)

- 2.1 Le fonctionnaire dirigeant pour ce marché public sera désigné dans la notification d'attribution. Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.
- 2.2 Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal de l'adjudicataire. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce cahier spécial des charges.
- 2.3 Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des travaux, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.
- 2.4 Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé à la clause 1 du chapitre 1 Généralités.
- 2.5 Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans ce cahier spécial des charges et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

3 CONFIDENTIALITE (ART. 18)

- 3.1 Les adjudicataires qui, au cours de l'exécution du marché, reçoivent des informations, des documents ou des données de quelque nature que ce soit classés comme confidentiels et se rapportant, en particulier, à l'objet du marché, aux ressources nécessaires à son exécution et au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, prennent les mesures nécessaires pour empêcher que ces informations, documents ou données ne soient divulgués à des tiers qui n'ont pas le droit d'en prendre connaissance.
- 3.2 Les adjudicataires qui, dans le cadre de l'exécution du marché, ont connaissance d'un dessin ou d'un modèle, d'un savoir-faire, d'une méthode ou d'une invention appartenant au pouvoir adjudicateur ou appartenant conjointement au pouvoir adjudicateur et à l'adjudicataire, s'abstiennent de toute communication à des tiers concernant ce dessin ou ce modèle, ce savoir-faire, cette méthode ou cette invention, à moins que ces éléments ne fassent l'objet du marché.

4 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

4.1 Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à traiter les données à caractère personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, le pouvoir adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.2 Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

5 DROITS INTELLECTUELS (ART. 19 A 23)

- 5.1 Le pouvoir adjudicateur **acquiert** les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.
- 5.2 Sans préjudice de la clause 5.1 et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

- 5.3 En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

SECTION (B) - FINANCIAL GUARANTEES

6 ASSURANCES (ART. 24)

- 6.1 L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché. L'adjudicataire contracte également toute autre assurance imposée par les documents du marché.
- 6.2 Dans un délai de **trente jours** à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.
- 6.3 À tout moment durant l'exécution de ce marché public, le pouvoir adjudicateur peut demander une preuve mise à jour d'assurance. L'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

7 CAUTIONNEMENT (ART. 25 A 33)

7.1 Champ d'application et montant (Art. 25)

Le cautionnement est une exigence pour ce marché public et est fixé à **5 %** de la valeur totale du marché, hors TVA. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

7.2 Nature du cautionnement (Art. 26)

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif. Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 26 des « RGE », le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des travaux. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. Le soumissionnaire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

7.3 Délai de constitution du cautionnement (Art. 27)

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

7.4 Constitution du cautionnement (Art. 27)

Le cautionnement est constitué par l'adjudicataire de l'une des façons suivantes :

- (a) lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte de la Caisse des Dépôts et Consignations ([procédure de dépôt d'un cautionnement dans e-DEPO](#)), ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (b) lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (c) lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (d) lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

7.5 Justification de constitution du cautionnement (Art. 27)

La justification de la constitution du cautionnement se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- (a) soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (b) soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- (c) soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (d) soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (e) soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

7.6 Libération du cautionnement

Si le pouvoir adjudicateur accepte la réception, le cautionnement est libéré, même si l'adjudicataire n'a fait aucune demande en ce sens.

La première moitié sera libérée après la réception provisoire de l'ensemble du marché, la seconde, après la réception définitive, dans les deux cas déduction faite des sommes éventuellement dues par l'entrepreneur au pouvoir adjudicateur.

SECTION (C) - DOCUMENTS DU MARCHÉ

8. CONFORMITE DE L'EXECUTION (ART. 34)

Les travaux doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

9. PLANS, DOCUMENTS ET OBJETS ETABLIS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR (ART. 35)

- 7.7 S'il le demande, l'adjudicataire reçoit gratuitement et dans la mesure du possible de manière électronique une collection complète de copies des plans qui ont servi de base à l'attribution du marché. Le pouvoir adjudicateur est responsable de la conformité de ces copies aux plans originaux.
- 7.8 L'adjudicataire conserve et tient à la disposition du pouvoir adjudicateur tous les documents et l'échange d'information se rapportant à l'attribution et à l'exécution du marché jusqu'à la réception définitive.

10. PLANS DE DETAIL ET D'EXECUTION ETABLIS PAR L'ADJUDICATAIRE (ART. 36)

- 10.1 L'adjudicataire établit à ses frais tous les plans de détail et d'exécution qui lui sont nécessaires pour mener le marché à bonne fin.
- 10.2 Les documents du marché indiquent les plans qui sont à approuver par le pouvoir adjudicateur, lequel dispose d'un délai de trente jours pour l'approbation ou le refus des plans à compter de la date à laquelle ceux-ci lui sont présentés.
- Les documents éventuellement corrigés sont représentés au pouvoir adjudicateur qui dispose d'un délai de quinze jours pour leur approbation, pour autant que les corrections demandées ne résultent pas d'exigences nouvelles de sa part.
- 10.3 Cette clause 10 est également d'application aux autres documents et objets que l'adjudicataire établit ou fabrique pour mener à bonne fin l'exécution du marché.

SECTION (D) - MODIFICATIONS AU MARCHÉ PUBLIC

11 REMPLACEMENT DE L'ADJUDICATAIRE (ART. 38/3, °1)

11.1 Champ d'application

La clause peut être appliquée dans le cas où l'adjudicataire du marché serait dans l'impossibilité de continuer l'exécution du marché pour cause de résiliation (art. 61, 62 ou 62/1, °2 des « RGE ») ou de mise en œuvre d'une mesure d'office (art. 47 des « RGE »).

11.2 Nature de la modification

Par dérogation de l'article 47, § 2, °3 des « RGE », le pouvoir adjudicateur peut, dans tous les cas précités, attribuer immédiatement un nouveau marché pour compte au(x) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché ou au soumissionnaire classé en deuxième position, pour tout ou partie du marché restant à exécuter, et ce sans entamer une nouvelle procédure de passation. Cet accord prendra la forme d'un avenant au contrat initial, à conclure entre le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire.

11.3 Conditions dans lesquelles il peut être fait usage de la clause de réexamen

Pour autant qu'il(s) remplisse(nt) les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, et s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché, le pouvoir adjudicateur peut conclure un marché pour compte avec le(s) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché. A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le(s) sous-traitant(s) ou son(leurs) représentant(s), en lui (leur) demandant s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché. Si le(s) sous-traitant(s) ne peut(peuvent) pas satisfaire aux conditions initiales, un marché pour compte peut être conclu à des conditions modifiées. Avant de conclure un tel marché modifié, le pouvoir adjudicateur vérifie si les nouvelles conditions sont toujours plus avantageuses que celles du soumissionnaire classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale. Si tel n'est pas le cas, le pouvoir adjudicateur procède à la conclusion d'un marché pour compte tel que visé au deuxième alinéa ci-dessous.

Si le pouvoir adjudicateur ne peut ou ne souhaite pas faire usage de la possibilité mentionnée à l'alinéa précédent, un marché pour compte peut être conclu avec le soumissionnaire qui a été classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document. A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire classé deuxième ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ledit soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.

Lorsque le soumissionnaire concerné ne consent pas au maintien des conditions de son offre initiale ou que l'offre modifiée ne demeure pas économiquement la plus avantageuse sur la base de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale (après exclusion de l'adjudicataire initial), le pouvoir adjudicateur :

- (a) soit s'adresse successivement, suivant l'ordre de classement, aux autres soumissionnaires réguliers. Dans ce cas également, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire concerné ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ce soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.
- (b) soit demande simultanément à tous les autres soumissionnaires réguliers de revoir leur offre sur la base des conditions initiales du marché, et attribue et conclut le marché en fonction de l'offre devenue économiquement la plus avantageuse.

En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, soit dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, soit lors de la conclusion du marché pour compte, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire (ou à un sous-traitant) qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection. Les exigences minimales de la sélection qualitative peuvent, le cas échéant, être adaptées au prorata de la partie restante du marché, si le marché pour compte n'est conclu que pour une partie du marché restant à exécuter.

Le marché pour compte sera conclu au moyen d'un avenant au contrat initial, qui sera signé par le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire. Si le marché a déjà été partiellement exécuté, cet avenant indiquera avec précision toutes les parties du marché qui doivent encore être exécutées. L'avenant indique également toutes les conditions modifiées par rapport à l'offre initiale de l'adjudicataire initial et par rapport à l'offre initiale du nouvel adjudicataire. Si nécessaire, l'avenant indique la méthode d'application des conditions initiales au reste du marché. Toutes les autres conditions énoncées dans les documents du marché (le cahier spécial des charges et l'offre initiale de l'adjudicataire initial ou du nouvel adjudicataire) restent applicables sans modification.

Si un marché pour compte est conclu, une copie de l'avenant relatif au marché à conclure est, par dérogation à l'article 47, § 3, troisième alinéa, des « RGE », envoyée à l'adjudicataire initial par courrier électronique. Si, à la suite de l'application d'une mesure d'office (article 47 des « RGE »), le prix du nouveau marché conclu pour compte dépasse le prix du marché initial, l'adjudicataire initial supporte les coûts supplémentaires.

12. REVISION DES PRIX (ART. 38/7)

Les révisions de prix ne sont pas autorisées dans le cadre de ce marché public.

13. INDEMNITES SUITE AUX SUSPENSIONS ORDONNEES PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR DURANT L'EXECUTION (ART. 38/12)

- a. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.
- b. Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution peut être consentie.
- c. Lorsque les prestations sont suspendues sur la base de cette clause c, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.
- d. L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur lorsque :
 - (a) la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
 - (b) la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion du pouvoir adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;
 - (c) la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

14. CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

- 14.1 L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.
- 14.2 Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

15 IMPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR LE MONTANT DU MARCHE (ART. 38/8)

- 15.1 Pour le présent marché, une révision des prix résultant d'une modification des impositions est possible si le cas se présente en Belgique ou dans le pays d'exécution concerné par ce marché public, et ayant une incidence sur le montant du marché.
- 15.2 Une telle révision des prix n'est possible qu'à la double condition suivante :
 - (a) la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et

- (b) soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de l'article 38/7 des « RGE ».

15.3 En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

16 CONDITIONS D'INTRODUCTION (ART. 38/14 A 38/17)

16.1 Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicataire qui veut se baser sur une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12 des « RGE », doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.

16.2 L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de l'une de ces clauses de réexamen, que s'il fait connaître de manière succincte au pouvoir adjudicateur l'influence de ces faits ou circonstances sur le déroulement et le coût du marché, dans le délai mentionné à la clause 16.1, que les faits ou circonstances soient ou non connus du pouvoir adjudicateur.

SECTION (E) - CONTROLE ET SURVEILLANCE DU MARCHE

17 MOYENS DE CONTROLE (ART. 82)

17.1 L'entrepreneur informe le pouvoir adjudicateur du lieu précis de l'exécution des travaux en cours sur le chantier, dans ses ateliers et usines ainsi que chez ses sous-traitants ou fournisseurs.

17.2 Sans préjudice des réceptions techniques à effectuer sur chantier, l'entrepreneur assure en tout temps au fonctionnaire dirigeant et aux agents désignés par le pouvoir adjudicateur le libre accès aux lieux de production, en vue du contrôle de la stricte application du marché, notamment en ce qui concerne l'origine et les qualités des produits.

17.3 Lorsqu'une surveillance est exercée par le pouvoir adjudicateur sur les lieux de production, aucun produit ne peut, sous peine de refus, être envoyé sur chantier avant d'avoir été accepté aux fins d'expédition par l'agent affecté à cette surveillance.

Lorsque les produits sont fabriqués sous contrôle suivi dans une usine déterminée, ces produits peuvent être expédiés sans autre vérification de la part du pouvoir adjudicateur.

17.4 Les produits acceptés et se trouvant sur chantier restent sous la garde de l'entrepreneur. Ils ne peuvent plus être évacués du chantier sans l'autorisation du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur devient propriétaire des produits approvisionnés sur chantier dès qu'ils ont été admis en compte pour le paiement. L'entrepreneur reste néanmoins responsable de ces produits jusqu'à la réception provisoire du marché.

17.5 Les produits refusés sont enlevés et transportés par l'entrepreneur en dehors du chantier dans les quinze jours de la notification du procès-verbal de refus. A défaut, cet enlèvement est effectué d'office par le pouvoir adjudicateur aux frais, risques et périls de l'entrepreneur.

Toute utilisation de produits refusés entraîne de plein droit le refus de réception du marché.

SECTION (F) - MODALITES D'EXECUTION

18 ORDRE DE SERVICE

- 18.1 L'exécution du marché public est subordonnée à la notification d'attribution.
- 18.2 Le marché ne peut être exécuté qu'après la transmission d'un ordre de service à cet effet par le fonctionnaire dirigeant par courrier électronique ou remise physique.

19 DELAI D'EXECUTION (ART. 76)

- 19.1 L'entrepreneur doit terminer les travaux dans un délai de **120 (cent vingt) jours calendrier**.
- 19.2 L'exécution commencera **à la date fixée dans l'ordre de service**.

20 MISE A DISPOSITION DE TERRAINS ET LOCAUX (ART. 77)

20.1 Les travaux seront exécutés à l'adresse suivante :

OUVRAGE	DEPARTEMENT	COMMUNE	LOCALISATION	(Coordonnées géo)	
				Latitude	Longitude
Réalisation du seuil d'épandage de Boggol	KOLLO	KOLLO	Village BOGGOL	13°20'51.34"	2°24'26.30"

Le terrain d'assiette des travaux ou de l'ouvrage est mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur par le pouvoir adjudicateur.

- 20.2 En dehors de ce terrain, l'entrepreneur s'assure à ses frais, de la disposition de tous les terrains qui lui sont nécessaires pour l'installation de ses chantiers, les approvisionnements, la préparation et la manutention des matériaux de même que ceux nécessaires à la mise en dépôt de terres arables, des terres provenant des déblais reconnues impropres à leur réutilisation en remblai, des produits de démolition, des déchets généralement quelconques et des terres en excès.

Le pouvoir adjudicateur entend mettre les terrains suivants, nécessaires à l'exécution du marché, à la disposition de l'entrepreneur :

L'entrepreneur est responsable, vis-à-vis des riverains, de tout dégât occasionné aux propriétés privées lors de l'exécution des travaux ou de la mise en dépôt des matériaux.

- 20.3 Les palissades ne peuvent être utilisées comme support de publicité. Aucune publicité n'est admise sur l'emprise des chantiers, hormis les panneaux "Info-Chantier".

21 CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL (ART. 78)

- 21.1 Toutes les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives aux conditions générales de travail, à la sécurité et à l'hygiène sont applicables à tout le personnel du chantier.
- 21.2 L'entrepreneur, toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et toute personne mettant du personnel à disposition, sont tenus de payer à leur personnel respectif les salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, soit par la loi, soit par des conventions collectives conclues par des commissions paritaires ou par des conventions d'entreprises.

- 21.3 En permanence, l'entrepreneur tient à la disposition du pouvoir adjudicateur, à un endroit du chantier que celui-ci désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel qu'il occupe sur le chantier. Cette liste contient au moins les renseignements individuels suivants :
- (a) le nom ;
 - (b) le prénom ;
 - (c) la date de naissance ;
 - (d) le métier ;
 - (e) la qualification ;
 - (f) l'occupation réelle par journée effectuée sur le chantier.

22 ORGANISATION DU CHANTIER (ART. 79)

- 22.1 L'entrepreneur se conforme aux dispositions légales et réglementaires locales, régissant notamment la bâtisse, la voirie, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises.
- 22.2 Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu d'assurer la police du chantier pendant la durée des travaux et de prendre, dans l'intérêt tant de ses préposés que des délégués du pouvoir adjudicateur et des tiers, toutes les mesures requises en vue de garantir leur sécurité.
- 22.3 L'entrepreneur prend, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures indispensables pour assurer la protection, la conservation et l'intégrité des constructions et ouvrages existants. Il prend aussi toutes les précautions requises par l'art de bâtir et par les circonstances spéciales pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que, par sa faute, des troubles y soient provoqués.
- 22.4 L'entrepreneur prend, à ses frais, toutes les mesures voulues pour signaler tant de jour que de nuit ou par temps de brouillard, les chantiers et les dépôts qui empiètent sur les endroits normalement livrés à la circulation tant des véhicules que des piétons. Il est tenu de clôturer complètement ses chantiers tant le long des trottoirs provisoires ou définitifs, que le long des voies provisoires ou définitives réservées à la circulation automobile. Ces clôtures et palissades assureront également la protection du chantier pendant toute la durée de celui-ci, contre toute intrusion étrangère aux besoins du chantier.
- 22.5 L'entrepreneur fournira un panneau d'information spécifiquement réalisé dans le cadre de ce chantier aux dimensions et selon le modèle fournit par le pouvoir adjudicateur préalablement au démarrage des travaux. Le panneau d'information sera posé au début du chantier, le long de la voie publique à un endroit à définir par le pouvoir adjudicateur.

23 JOURNAL DES TRAVAUX (ART. 83)

- 23.1 Dès la réception de la notification de la conclusion du marché, l'entrepreneur met les Journaux de Travaux nécessaires à la disposition du pouvoir adjudicateur.
- 23.2 Dès le début des travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir quotidiennement et en 2 exemplaires aux délégués du pouvoir adjudicateur, tous les renseignements nécessaires à l'établissement du journal des travaux. Il s'agit notamment :
- (a) conditions atmosphériques ;
 - (b) interruptions de chantier dues à des conditions météorologiques défavorables ;
 - (c) les heures de travail ;
 - (d) le nombre et la qualité des ouvriers occupés sur chantier ;

- (e) les matériaux approvisionnés ;
- (f) le matériel effectivement utilisé et le matériel hors service ;
- (g) les événements imprévus ;
- (h) les ordres modificatifs de portées mineures ;
- (i) les attachements et quantités réalisées pour chacun des postes et dans chacune des zones de chantier. Les attachements constituent la représentation exacte et détaillée de tous les ouvrages exécutés, en quantité, dimension et poids.

23.3 Des retards dans la mise à disposition des documents susmentionnés peuvent donner lieu à l'application des pénalités.

23.4 A défaut d'avoir formulé ses observations dans la forme et le délai précités, l'entrepreneur est censé être d'accord avec les mentions du journal des travaux et des attachements détaillés.

23.5 Lorsque ses observations ne sont pas jugées fondées, l'entrepreneur en est informé par lettre recommandée.

24 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR (ART. 84)

- 24.1 L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.
- 24.2 Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.
- 24.3 Les réparations des dégradations se font conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur.

SECTION (G) - MOYENS D'ACTION

25 DEFAUT D'EXECUTION (ART. 44)

25.1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- (a) lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
- (b) à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- (c) lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par envoi électronique (avec preuve de la date exacte d'envoi).

25.2 L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

25.3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 86 et 87 des « RGE ».

26 PENALITES (ART. 45)

26.1. En raison de l'importance des travaux, les pénalités suivantes seront automatiquement imposées, sans mise en demeure préalable, pour chaque infraction, à un taux journalier d'**EUR 150** pour chaque jour calendrier de non-exécution :

- (a) Non-remise des documents administratifs et techniques : Cette pénalité s'applique si le contractant ne remet pas les documents requis dans les délais fixés lors des réunions de chantier ou par ordre administratif. ;
- (b) Absence aux réunions de chantier ou de coordination : Une pénalité sera imposée pour chaque absence où le contractant n'a pas assisté ou n'a pas été valablement représenté lors des réunions auxquelles il était tenu de participer. ;
- (c) Retard dans l'exécution des observations ou des ordres administratifs de l'autorité contractante via l'agent responsable : Si les observations, en particulier celles provenant des visites de chantier (par exemple, les ordres de peinture) ou suite à l'acceptation, ne sont pas traitées dans les délais fixés par l'agent responsable, le contractant encourra une pénalité quotidienne jusqu'à la résolution du problème. ;
- (d) Changement de membres clés du personnel sans l'approbation préalable de l'autorité contractante : Une pénalité forfaitaire sera appliquée par jour de non-conformité, jusqu'à ce que l'agent responsable reçoive l'approbation de l'autorité contractante pour le nouveau membre du personnel ou que le membre remplacé reprenne ses fonctions, ou que les deux parties conviennent d'un remplacement acceptable. Les pénalités ne seront pas annulées rétroactivement, même si un accord est atteint ultérieurement.

26.2. Conformément à l'article 44 § 2 des « RGE », si un manquement est constaté concernant l'une des stipulations ci-dessus, le pouvoir adjudicateur peut accorder à l'entrepreneur un délai pour corriger ce manquement et informer le pouvoir adjudicateur de la réparation par envoi recommandé ou par envoi électronique (avec preuve de la date exacte d'envoi). Dans ce cas, l'entrepreneur sera notifié du délai de réparation, ainsi que du procès-verbal mentionné à l'article 44 § 2 des « RGE ».

26.3. Si aucun délai n'est précisé dans la lettre recommandée ou dans l'envoi électronique, l'entrepreneur doit réparer les manquements sans délai.

27 AMENDES POUR RETARD (ART. 46 E.S. ET 86)

27.1 Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45 des « RGE ». Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard. Les amendes sont calculés selon la formule mentionnée à l'article 86 § 1 des « RGE ».

27.2 Au cas où les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à la clause 19, l'amende suivante sera appliquée d'office par jour ouvrable de retard, sans mise en demeure, par la seule expiration des délais en question :

$$R = 0.45 * ((M * n^2) / N^2)$$

Dans laquelle :

- R = le montant des amendes à appliquer pour un retard de n jours ouvrables ;
- M = le montant initial du marché ;
- N = le nombre de jours ouvrables prévus dès l'origine pour exécution du marché ;
- n = le nombre de jours ouvrables de retard.

Toutefois, si le facteur M ne dépasse pas **75.000 euros** et que, en même temps, N ne dépasse pas **cent cinquante jours ouvrables**, le dénominateur N^2 est remplacé par **150 x N**.

Si le marché comporte plusieurs parties ou plusieurs phases ayant chacune leur délai N et leur montant M propres, chacune d'elles est assimilée à un marché distinct pour l'application des amendes.

Si, sans fixer de parties ou de phases, le cahier spécial des charges stipule que les délais partiels sont de rigueur, l'inobservation de ceux-ci est sanctionnée par des amendes calculées suivant la formule visée à l'art. 86 § 1 des « RGE », dans laquelle les facteurs M et N se rapportent au marché total. Toutefois, le maximum des amendes afférentes à chaque délai partiel de P jours ouvrables est de :

$$R_{par} = (M / 20) * (P / N)$$

- 27.3 Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

28 MESURES D'OFFICE (ART. 47 ET 87)

- 28.1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2 des « RGE », pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites à la clause 28.2 Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai susmentionné, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

- 28.2 Les mesures d'office sont :

- (a) la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;
- (b) l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;
- (c) la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues aux points (a), (b), et (c), sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

29 AUTRES SANCTIONS (ART. 48)

Sans préjudice des sanctions prévues dans le présent cahier spécial des charges, l'adjudicataire en défaut d'exécution peut être exclu par le pouvoir adjudicateur de ses marchés pour une période de trois ans. L'intéressé est préalablement entendu en ses moyens de défense et la décision motivée lui est notifiée.

30 PRIX DU MARCHE EN CAS DE RETARD D'EXECUTION (ART 94)

Le prix des travaux effectués pendant une période de retard imputable à l'entrepreneur est calculé suivant celui des procédés ci-après qui se révèle le plus avantageux pour le pouvoir adjudicateur :

- (a) soit en attribuant aux éléments constitutifs des prix prévus contractuellement pour la révision, les valeurs applicables pendant la période de retard considéré
- (b) soit en attribuant à chacun de ces éléments, une valeur moyenne (E) établie de la façon suivante :

$$E = (e_1 \times t_1 + e_2 \times t_2 + \dots + e_n \times t_n) / (t_1 + t_2 + \dots + t_n)$$

dans laquelle :

e1, e2,... en, représentent les valeurs successives de l'élément considéré pendant le délai contractuel, éventuellement prolongé dans la mesure où le retard n'est pas imputable à l'entrepreneur ;

t1, t2,... tn, représentent les temps d'application correspondants de ces valeurs, exprimés en mois de trente jours, chaque fraction du mois étant négligée et les temps de suspension de l'exécution du marché n'étant pas pris en considération.

La valeur de E est calculée jusqu'à la deuxième décimale.

SECTION (H) - FIN DU MARCHE PUBLIC

31 RECEPTIONS ET GARANTIE DE L'OUVRAGE EXECUTE (ART. 64-65 ET 91-92)

31.1 Les travaux seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant. Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

31.2 Il est prévu une réception provisoire à l'issue de l'exécution des travaux qui font l'objet du marché et, à l'expiration d'un délai de garantie, une réception définitive qui marque l'achèvement complet du marché.

La prise de possession totale ou partielle de l'ouvrage par le pouvoir adjudicateur ne peut valoir réception provisoire.

31.3 Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les quinze jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les quinze jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

In any event, le pouvoir adjudicateur shall verify and pay the amount due to l'entrepreneur within the processing period referred to in Article 95(3) of les « RGE » (la clause 32).

Le pouvoir adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû à l'entrepreneur dans le délai de traitement visé à l'article 95, § 3 des « RGE » (la clause 32).

31.4 Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée et est de **1 an**.

- 31.5 Dans les **quinze jours calendrier** précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.
- 31.6 L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.
- 31.7 Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement. Toutefois, après la réception provisoire, l'entrepreneur ne répond pas des dommages dont les causes ne lui sont pas imputables.

L'adjudicataire qui, pendant le délai de garantie, refait certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, est tenu de remettre en état les parties environnantes (telles que peintures, tapisseries, parquets, etc...) auxquelles des dommages ou dégâts ont été causés du fait de la réfection entreprise.

Dans les propriétés occupées, bâties ou non, l'adjudicataire ne peut, du fait de ses travaux, ni porter entrave ni créer un danger de quelque nature que ce soit à cette occupation. Il est tenu de prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

- 31.8 A partir de la réception provisoire et sans préjudice des dispositions relatives à ses obligations pendant le délai de garantie, l'entrepreneur répond de la solidité de l'ouvrage et de la bonne exécution des travaux conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

Toute infraction aux obligations incombant à l'adjudicataire durant la période de garantie fera l'objet d'un procès-verbal et de l'application des mesures d'offices, conformément à l'article 44 des « RGE ».

32 FACTURATION ET PAIEMENT (ART. 66-72 ET 95)

- 32.1 Le pouvoir adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû à l'entrepreneur dans un délai de traitement de trente jours à compter de la date de la réception par le pouvoir adjudicateur de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés. Le paiement ne peut toutefois être effectué que pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie.

- 32.2 Seuls les travaux exécutés de manière correcte pourront être facturés. La facture doit être libellée en EURO.

- 32.3 L'adresse de facturation est :
M. Yacine ABDOULAYE OUMAROU, Contrôleur de gestion Adresse mail : yacine.oumarou@enabel.be
Projet GRANDE MURAILLE VERTE, Représentation Enabel au Niger Rue IB-40 (Latérite derrière le lycée Issa Béri), Niamey, Niger

La facture contient le détail complet des travaux qui justifient le paiement. La facture est signée et datée, et porte la mention "**certifié sincère et véritable et arrêté à la somme totale de € (montant en toutes lettres)**", ainsi que la référence "**NER21003-10050**" et le nom du fonctionnaire dirigeant.

- 32.4 Le paiement s'effectue exclusivement par virement bancaire.

- 32.5 Le paiement se fait en acomptes de la manière suivante :

Le paiement se fait par acomptes selon l'état d'avancement. L'état d'avancement se fera mensuellement ou à la demande de l'entreprise à temps voulu selon l'évolution des travaux

- 32.6. L'état d'avancement reprendra :

- (a) Quantités totales à réaliser selon les mesures initiales ;

- (b) Quantités réalisées et enregistrées dans le rapport d'avancement du mois précédent ;
- (c) Quantités réalisées pendant le mois en cours ;
- (d) Quantités totales réalisées à ce jour ;
- (e) Prix unitaires selon la commande ;
- (f) Prix totaux pour les quantités réalisées au cours du mois pour chaque article ;
- (g) Montant total facturé pour le mois en cours.

33. AVANCES

- 33.1 Sans préjudice de la clause 32.2 et en vertu de l'article 67, § 1, °1, a) des « RGE », une avance de 20% du montant initial du marché peut être accordée à l'adjudicataire.
- 33.2 Aucune avance n'est accordée avant :
- (a) La notification de la conclusion du marché ;
 - (b) L'introduction, par l'adjudicataire, d'une demande écrite datée ;
 - (c) La constitution d'une garantie financière pour la totalité du montant de l'avance. La garantie ne sera libérée que lorsque le montant de l'avance aura été intégralement couvert par l'exécution du marché et aura fait l'objet de factures approuvées par le pouvoir adjudicateur. Cette garantie financière doit permettre au pouvoir adjudicateur d'obtenir le remboursement de l'avance qu'il a versée à l'adjudicataire en cas d'inexécution totale ou partielle du marché.
- 33.3 Le paiement des avances peut être suspendu s'il est constaté que l'adjudicataire ne respecte pas ses obligations contractuelles ou s'il contrevient aux dispositions de l'article 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- 33.4 L'avance accordée est imputée sur les montants dus à l'adjudicataire de la manière suivante : La première moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint trente pour cent du montant initial du marché et la deuxième moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint soixante pour cent du montant initial du marché.

5 TERMES DE REFERENCE

1. Contexte et justification

Le projet ASYPON GMV « Reprise d'une vie économique inclusive, axée sur la protection et la gestion durable des ressources naturelles, dans la zone d'emprise de la GMV (zone des Trois Frontières – Tillabéri) (NDICI AFRICA/2023/442-446) » est une Action qui s'inscrit dans le programme Nexus Trois frontières de l'Union Européenne. Le projet est financé par l'Union Européenne et mis en œuvre par l'Agence belge de Coopération Internationale (Enabel). Il intervient dans 7 départements de la région de Tillabéri (Téra, Gotheye, Tillabéri Ouallam, Kollo, Balléyara et Filingué). Il s'aligne sur les stratégies nationales, contribue aux objectifs de la Grande Muraille Verte (GMV) et à son accélérateur et adopte une approche inclusive basée sur les droits humains et l'égalité de genre visant à réduire les inégalités et la vulnérabilité des populations, en ce compris des personnes déplacées, exclues et réfugiées, avec un focus spécifique sur les femmes et les jeunes.

L'objectif général du projet est de « Contribuer à la stabilité du Niger, la cohésion sociale et le développement durable et inclusif pour les populations vivant dans des conditions de vulnérabilité (déplacées, réfugiées, communautés hôtes) ».

Son objectif spécifique est de soutenir la reprise d'une vie économique inclusive, axée sur la protection et la gestion durable des ressources naturelles et visant particulièrement l'autonomisation des jeunes et des femmes, dans la zone d'emprise de la GMV (zone des Trois Frontières – Tillabéri).

Les actions du projet sont axées sur 3 produits escomptés de l'intervention. Ce sont :

- Produit 1 : La gouvernance des ressources naturelles est améliorée via la planification participative et inclusive de l'utilisation des terres et des ressources en eau, l'accès aux ressources naturelles et la sécurité foncière,
- Produit 2 : Les acteurs locaux s'engagent dans la restauration des terres dégradées et dans la gestion durable des écosystèmes,
- Produit 3 : Le capital humain est renforcé et des activités génératrices de revenus sont développées.

Dans le cadre de son Produit 2, et avec l'objectif d'accroître la productivité agro-sylvo-pastorale ainsi que la résilience des ménages face aux chocs climatiques, le projet place la maîtrise de l'eau et la protection des bassins versants au cœur de sa stratégie d'intervention. Pour pallier la faible disponibilité des ressources hydriques et lutter contre la dégradation des sols dans la région de Tillabéri, le projet prévoit la réalisation d'ouvrages structurants de mobilisation des eaux de surface et de protection des terres.

Conformément aux études techniques d'Avant-Projet Détaillé (APD) réalisées en mars 2026, les travaux se concentrent sur des infrastructures de génie civil et hydrauliques adaptées aux contextes locaux. Il s'agit notamment de la construction de seuils d'épandage permettant de briser la vitesse des eaux et de favoriser le rechargement des nappes sur le site de Boggol Zarmaganday.

Ces solutions techniques ont fait l'objet d'une validation rigoureuse en concertation avec les services techniques étatiques du Génie Rural. Cette validation garantit leur conformité aux standards nationaux et leur insertion durable dans l'écosystème local.

Les présents TdR sont élaborés pour fixer les conditions et modalités de réalisation de ces ouvrages.

2. Objectifs de la prestation

Construire un seuil d'épandage dans le strict respect des **règles de l'art**, des spécifications du dossier d'exécution (APD) et des normes environnementales.

3. Consistance des travaux

Cette partie décrit les différents ouvrages que comportent les travaux de construction/réhabilitation de ces ouvrages de mobilisation des eaux dans la zone d'intervention du projet ASYPON GMV.

Les travaux concerneront l'ouvrage suivant :

OUVRAGE	DEPARTEMENT	COMMUNE	LOCALISATION	(Coordonnées géo)	
				Latitude	Longitude
Réalisation du seuil d'épandage de Boggol	KOLLO	KOLLO	Village BOGGOL	13°20'51.34"	2°24'26.30"

La mobilisation des moyens (humains et matériels) de chantier est requise pour l'exécution des travaux sur chaque site. Dès la réception de l'ordre de service de démarrage, l'attributaire du lot est tenu de garantir un démarrage effectif par la présence sur le site du personnel qualifié et du matériel adéquat, permettant ainsi le démarrage et l'exécution continue des travaux jusqu'à leur finalisation et réception.

3.1. Composition de l'ouvrage

L'ouvrage projeté est un nouveau seuil d'épandage en gradins de gabions avec masque en béton armé et des ailes de fermeture en digue de terre. Il comprend les éléments suivants :

- ✓ Ouvrage entièrement en gradins en gabions ;
- ✓ Masque amont en béton armé avec des pilonnes de soutènement tous les 10 m ;
- ✓ Remblai latéritique compacté pour pose des gabions ;
- ✓ Bassin de dissipation avec contre seuil ;
- ✓ Joints Water stop tous les 10 m au niveau masque en béton ;
- ✓ Digue de fermetures en terre.

3.2. Caractéristiques de l'ouvrage

Ce seuil présente les caractéristiques suivantes :

- ✓ Longueur déversante : 125 m ;
- ✓ Hauteur hors sol : 1.50 m
- ✓ Longueur du bassin de dissipation central : 28 m
- ✓ Largeur du bassin de dissipation central : 9 m
- ✓ Longueur du bassin de dissipation rive droite : 45 m
- ✓ Largeur du bassin de dissipation rive droite : 5 m
- ✓ Longueur du bassin de dissipation rive gauche : 39 m
- ✓ Largeur du bassin de dissipation rive gauche : 5 m
- ✓ Largeur en crête digue de fermeture : 3.50 m ;
- ✓ Pente des talus amont et aval digue de fermeture = $2V/3H$.
- ✓ Charge : 0.7 m ;

- ✓ Côte moyenne TN : 215.10 m ;
- ✓ Côte du seuil : 216.60 m ;
- ✓ Côte PHE : 217.30 m ;
- ✓ Côte aile de fermeture droite : 218.23 m ;
- ✓ Côte aile de fermeture gauche : 218.23 m ;

3.3. Emprunts de matériaux

Concernant ce site, les résultats de recherche d'emprunt de matériaux sont présentés dans le tableau suivant :

Matériaux	Coordonnées GPS		Distance par rapport au site (km)	Volume gisement (m³)	Extension gisement
	Latitude	Longitude			
Latérite	13°20'11.60"N	2°21'2.87"E	5	40 000	Possible H/E
Gravier	13°20'52.74"N	2°24'41.47"E	0.425	12 000	H
Sable	13°21'4.80"N	2°23'45.58"E	1	15 000	Possible H/E
Moellon	13°20'46.15"N	2°24'55.59"E	0.8	25 000	H

NB : Ces sites sont fournis à titre indicatif. Le soumissionnaire doit les vérifier lors de la visite de reconnaissance obligatoire prévue au point 4.

4. Visite de reconnaissance obligatoire des sites

4.1 Caractère obligatoire de la visite

La visite de reconnaissance du site des travaux est obligatoire pour tous les soumissionnaires. Elle a lieu avant le dépôt des offres.

Cette exigence découle de l'obligation faite à l'Entrepreneur d'avoir reconnu les lieux et d'avoir procédé à toutes les analyses nécessaires à la détermination des caractéristiques des matériaux employés pour la réalisation du projet.

En déposant son offre, le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes du site. Aucune réclamation fondée sur la méconnaissance des lieux ne sera admise après le dépôt de l'offre, ni pendant l'exécution des travaux.

4.2 Objet de la visite

La visite est organisée par le Département du Génie rural de Kollo, elle permet au soumissionnaire de constater sur place, sous sa propre responsabilité :

- ✓ La localisation et l'emprise du seuil d'épandage de Boggol, dans le Village BOGGOL, commune de KOLLO, département de KOLLO ;
- ✓ L'état des voies de communications et d'accès aux chantiers, ainsi que les travaux d'aménagement nécessaires pour assurer l'accessibilité permanente des approvisionnements ;
- ✓ Les emplacements disponibles pour les installations de chantier, le laboratoire de chantier et les bureaux de chantier ;
- ✓ Les zones d'emprunt et les gisements de latérite, gravier, sable et moellon, leurs distances par rapport au site, leur volume et leurs conditions d'exploitation ;
- ✓ Les points d'eau disponibles à proximité des sites de travaux, ainsi que les conditions d'approvisionnement en eau pour les terrassements et les ouvrages ;

- ✓ Les conditions d'écoulement, les risques de submersions et d'inondations au cours des travaux ;
- ✓ La disponibilité de la main d'œuvre locale pour les travaux de délitage, de ramassage et de mise en œuvre des enrochements et des gabions.

4.3 Attestation de visite de site

À l'issue de la visite, une attestation de visite de site est établie et signée par la Direction départementale du Génie rural de Kollo.

Cette attestation est une pièce obligatoire de l'offre. Elle doit être jointe à l'offre, dans son original ou dans une copie légalisée.

4.4 Défaut de visite

**L'absence de visite de reconnaissance du site entraîne le rejet de l'offre.
Il en est de même du défaut d'attestation de visite de site dans l'offre.
Dans ces deux cas, l'offre est déclarée non conforme et écartée sans être évaluée, ni techniquement ni financièrement.**

5. Tâches et livrables de la prestation

La prestation se déroule selon les phases chronologiques décrites ci-après. Chaque phase indique les tâches à exécuter et les livrables attendus. Les spécifications techniques détaillées de chaque tâche figurent au point 7 des présents TdR.

5.1. Phase 1 : Démarrage et installation du chantier

Cette phase démarre à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Tâches à exécuter :

- ✓ Mobiliser les moyens humains et matériels de chantier, et garantir un démarrage effectif par la présence sur le site du personnel qualifié et du matériel adéquat ;
- ✓ Examiner les documents contenus dans le dossier d'appel d'offres et signaler par écrit à l'Ingénieur toutes erreurs, omissions ou imprécisions contenues dans lesdits documents. Ce signalement doit intervenir dans un délai de quinze jours calendaires à dater de la date de remise des dossiers. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise ;
- ✓ Aménager et équiper le laboratoire de chantier, avant le début d'exécution des travaux de terrassement et de génie civil, et soumettre à l'approbation de l'Ingénieur les plans du laboratoire et la liste de l'équipement et de l'ameublement ;
- ✓ Recruter le laborantin qualifié et les deux manœuvres qui composent l'équipe du laboratoire de chantier ;
- ✓ Aménager et équiper le local destiné aux réunions de chantier, dans les deux semaines qui suivent le début du délai contractuel ;
- ✓ Créer et aménager les voies d'accès aux différents chantiers de travaux, à des emplacements et selon des dispositions approuvées par l'Ingénieur, de manière à assurer l'accès de chaque chantier avant son ouverture ;
- ✓ Arrêter avec l'Ingénieur (appuyé par le GR et la COFODEP), durant le premier mois qui suivra la notification du marché, la situation et l'importance des emplacements mis à la disposition de l'Entrepreneur ;

- ✓ Prendre les dispositions pour sécuriser le site et pour sa protection contre les divagations des animaux, les inondations au cours des travaux.

Livrables :

- ✓ Laboratoire de chantier aménagé, équipé et réceptionné ;
- ✓ Plans du laboratoire et liste de l'équipement et de l'ameublement approuvés par l'Ingénieur ;
- ✓ Bureau de chantier équipé ;
- ✓ Voies d'accès praticables ;

5.2. Phase 2 : Dossiers d'exécution et programme d'exécution

Tâches à exécuter :

- ✓ Établir et soumettre à l'Ingénieur les dossiers d'exécution de chaque ouvrage, au plus tard quinze jours après l'ordre de service marquant le début du délai contractuel. Ces dossiers sont accompagnés des notes de calcul et des résultats d'essais préalables. L'Ingénieur les retourne, avec son visa et accompagnés s'il y a lieu de ses observations, dans un délai de cinq jours calendaires comptés à partir de la date de réception. Aucun commencement d'exécution ne pourra avoir lieu sans que l'accord de l'Ingénieur soit notifié à l'Entrepreneur ;
- ✓ Vérifier les plans d'exécution des ouvrages fournis par le projet et maître d'œuvre, puis remettre à l'Ingénieur, en trois exemplaires eau plus 02 semaines après l'OS , les dessins d'exécution modifiés correspondants ;
- ✓ Proposer le choix des carrières et autres points d'approvisionnement, pour tous les matériaux, tels que sable, agrégats, ciment, etc. ;
- ✓ Présenter, pour chacun éléments (matériaux) proposés, par rapport aux sondages et les résultats des essais géotechniques exigés ;
- ✓ Soumettre les phases de travaux et le planning d'exécution à l'approbation de l'Ingénieur.

Livrables :

- ✓ Dossiers d'exécution de chaque élément de l'ouvrage, visé par l'Ingénieur ;
- ✓ Notes de calcul + résultats d'essais préalables + dessins d'exécution modifiés en trois exemplaires ;
- ✓ Dossiers d'agrément des matériaux (carrières) + programme d'exécution visé par l'Ingénieur ;

5.3. Phase 3 – Implantation et levés

Tâches à exécuter :

- ✓ Procéder à l'implantation contradictoire des axes et au piquetage d'ensemble, selon les éléments d'implantation remis par le Maître d'œuvre. Avec la précision du piquetage exigée par l'Ingénieur et conforme aux dossiers d'exécution validés ;
- ✓ Localiser sur le terrain les bornes de polygonale s'il y a lieu et les bornes de relevés topographiques existantes, et mettre en place les bornes complémentaires si nécessaire ;
- ✓ Fournir, transporter et mettre en place les nouvelles bornes, puis effectuer les vérifications et calculs en coordonnées (X, Y, Z) ;
- ✓ Réceptionner les repères dont la liste est fournie par le Maître d'œuvre et signaler les erreurs éventuellement repérées ;

- ✓ Poser les bornes déportées et rattacher tous les piquets à ces bornes ;
- ✓ Lever les profils en long et en travers contradictoirement avec l'Ingénieur. L'échelle du levé sera confirmée par l'Ingénieur et conforme aux dossiers d'exécution validés.

Livrables :

- ✓ Dossier complémentaire des tracés avec les plans des bornes de polygonale ou de levé topographique mis à jour ;
- ✓ PV contradictoire de réception des plans d'exécution ;
- ✓ PV contradictoire des opérations d'attachement ;
- ✓ PV des levés signé par l'Entreprise et l'Ingénieur ;

5.4. Phase 4 : Travaux de terrassement

Tâches à exécuter, dans l'ordre :

- ✓ Abattage d'arbre, débroussaillage, décochage sur la zone d'emprise des travaux (Conformément aux dispositions du CSC et du rapport d'EIES. Avant tout abattage, le Département de l'Environnement de Kollo, fera une visite sur site, pour approuver formellement les dispositions sur base d'un PV) ;
- ✓ Évacuation et mise en dépôt des produits de défrichement, buissons, arbres, souches et, d'une façon générale, de toutes végétations mortes ou vivantes, sur des zones proches échappant à l'aménagement et autorisées par l'ensemble des acteurs y compris les populations locales ;
- ✓ Décapage du terrain naturel sur une épaisseur de 30 cm suivant les cas, puis enlèvement des terres qui ne sauraient garantir la tenue normale du remblai et évacuation des eaux stagnantes éventuelles ;
- ✓ Pré compactage de l'emprise décapée, par section de 400 m² décapées, sur la base des résultats d'essais élaborés préalablement sur la section ;
- ✓ Terrassement en déblai et fouille pour ouvrages, aux largeurs, longueurs, profondeurs et profils qui figurent sur les plans d'exécutions ;
- ✓ Réception géotechnique et réception géométrique des fonds de fouille. L'intervention suivante devra se dérouler dans les soixante-douze heures suivant la réception ;
- ✓ Mise en dépôt des matériaux dans les zones désignées par l'Ingénieur ;
- ✓ Préparation des emprunts et décapage des couches de surface inutilisables ;
- ✓ Exécution des remblais compactés par couches horizontales, l'épaisseur des couches étant au maximum de 25 cm mesurée après compactage. La compacité devra être en tout point du remblai égale à au moins quatre-vingt-douze pour cent 92% de l'Optimum Proctor Modifié (OPM), et à au moins quatre-vingt-quinze pour cent 95% de l'OPM pour les remblais adjacents aux ouvrages ;
- ✓ Contrôle et réception de chaque couche de remblai avant de recevoir la couche suivante ;
- ✓ Talutage au gabarit après achèvement des remblais et évacuation des terres en excès.

Livrables :

- ✓ Résultats des essais de reconnaissance des sols ;
- ✓ PV de réception des fonds de fouille (géotechnique et géométrique) ;
- ✓ PV de réception des couches compactées + résultats des essais de contrôle de compactage ;

- ✓ PV de réception géométrique des remblais ;

5.5. Phase 5 : Construction de l'ouvrage

Tâches à exécuter :

- ✓ Mise en œuvre du remblai latéritique compacté pour pose des gabions ;
- ✓ Montage, contreventement, remplissage et fermeture des gabions, dans les conditions fixées au point 7.9 ;
- ✓ Exécution des gradins en gabions constituant le corps du seuil ;
- ✓ Coffrage, ferrailage et bétonnage du masque amont en béton armé, avec les pilonnes de soutènement tous les 10 m ;
- ✓ Mise en place des joints Water stop tous les 10 m au niveau du masque en béton ;
- ✓ Exécution du bassin de dissipation avec contre seuil ;
- ✓ Pose des enrochements de protection aval de granulométrie $\geq 500\text{mm}$, contre les affouillements et les érosions ;
- ✓ Pose du géotextile, par assemblage par recouvrement compris entre 0,50 et 1 mètre ;
- ✓ Exécution des perrés et des maçonneries, hourdés de béton dosé à 300 kg/m^3 ou de mortier dosé à 400 kg/m^3 ;
- ✓ Exécution des digues de fermetures en terre et des ailes de fermeture.

Livrables :

- ✓ Résultats des essais de compression à 28 jours ;
- ✓ Autorisations de décoffrage délivrées par l'Ingénieur ;
- ✓ PV de réception des parties d'ouvrage ;
- ✓ Résultats des tests probatoires sur les mortiers de parement des gabions ;

5.6. Phase 6 : Achèvement, repli et réception

Tâches à exécuter :

- ✓ Enlèvement des piquets et repères ayant servi à l'implantation du projet, après contrôle des travaux et autorisation de l'Ingénieur ;
- ✓ Établissement des plans de récolement en fin des travaux ;
- ✓ Remise en état des voies du domaine public qui auraient été dégradées du fait d'un usage anormal ;
- ✓ Enlèvement du site de l'équipement et de l'ameublement du laboratoire, dont l'Entrepreneur a la propriété en fin de chantier, le bâtiment ayant servi de laboratoire restant la propriété du Maître de l'ouvrage ;
- ✓ Réception provisoire des travaux ;
- ✓ Compensation des tassements observés en surface, jusqu'à la réception définitive des travaux ;
- ✓ Réception définitive des travaux (1 an après réception provisoire).

Livrables :

- ✓ Plans de récolement ;
- ✓ PV de réception provisoire ;

- ✓ PV de réception définitive.

5.7. Livrables permanents pendant toute la durée du chantier

- ✓ Journal de chantier, dans lequel l'Ingénieur (à travers surtout le contrôleur à pied d'œuvre) consigne toute dérogation aux dispositions du présent Cahier Spécial de Charge (CSC ou CPT) ;
- ✓ Les attachements établis contradictoirement avec l'Entrepreneur et qui servent de base de calcul des décomptes et d'établissement de factures ;
- ✓ Cahier des arrivées et sorties du ciment, dont une copie devra être remise à l'Ingénieur chaque semaine ;
- ✓ Résultats des essais de contrôle exécutés au laboratoire de chantier ou in situ, aux fréquences minimales fixées au point 7.6.8 ;
- ✓ Mise à jour du programme d'exécution, effectuée au moins mensuellement.

5.8. Tableau récapitulatif des livrables et des délais

Phase	Livrable principal	Échéance	Destinataire
1	Plans du laboratoire et liste de l'équipement	Avant le début d'exécution des travaux de terrassement et de génie civil	Ingénieur (approbation)
	Bureau de chantier équipé	Dans les deux semaines qui suivent le début du délai contractuel	Ingénieur
2	Dossiers d'exécution de chaque ouvrage	Au plus tard quinze jours après l'ordre de service	Ingénieur (visa sous cinq jours calendaires)
	Dessins d'exécution modifiés, en trois exemplaires	Au moins un mois avant le début d'exécution de chaque ouvrage	Ingénieur
	Programme d'exécution détaillé quinzaine par quinzaine	Avec le dossier d'exécution	Ingénieur (visa sous 20 jours ouvrables)
3	Dossier complémentaire des tracés et plans des bornes	À l'issue des opérations d'implantation	Ingénieur
4	Procès-verbaux de réception des fonds de fouille	Intervention suivante dans les 72 heures suivant la réception	Ingénieur
5	Résultats des essais de compression du béton	À 28 jours	Ingénieur
6	Plans de récolement	En fin des travaux	Maître d'œuvre
	Procès-verbal de réception provisoire	120 jours à compter de l'ordre de service de démarrage	Maître d'ouvrage
	Procès-verbal de réception définitive	12 mois après la réception provisoire	Maître d'ouvrage

6. Durée d'exécution

Le marché débutera pour chacun des lots à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux pour une durée d'exécution **de 120 jours** (y compris la période de mobilisation du personnel et

d'approvisionnement du chantier et la réception provisoire) jusqu'à la réception provisoire. La réception définitive interviendra 12 mois après la réception provisoire

7. Spécifications techniques

7.1. Installation du chantier

7.1.1. Laboratoire et bureaux de chantier

a. Laboratoire de chantier

L'entrepreneur devra, en tenant compte de la législation nationale, aménager et équiper avant le début d'exécution des travaux de terrassement et de génie civil, un laboratoire de chantier permettant d'effectuer les essais courants suivants :

- Limites d'Atterberg
- Granulométrie et sédimentométrie
- Densité sèche et teneur en eau in situ
- Essais proctor normal et modifié
- Perméabilité sur colonnes de matériaux
- Résistance à la compression sur éprouvettes de béton
- Essai d'affaissement au cône d'Abrams

Le laboratoire de chantier est à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur prendra en charge, pendant toute la durée du chantier, un laborantin qualifié capable d'exécuter les essais courants de terrassement et de béton et deux manœuvres. Cette équipe travaillera selon les instructions de l'ingénieur. L'Entrepreneur assurera également la fabrication et/ou le prélèvement et le transport des échantillons au laboratoire ainsi que le transport du personnel.

L'Entrepreneur, pendant toute la durée du chantier, aura à sa charge :

- L'équipement du laboratoire
- L'entretien, les réparations et le remplacement éventuel de tout l'équipement et ameublement ;
- La fourniture de l'eau, de l'énergie et d'une manière générale de toutes les matières consommables nécessaires à la bonne marche du laboratoire et à la réalisation des essais.

Le laboratoire pourra être utilisé tant par l'Ingénieur que par l'Entrepreneur pour tous les essais concernant les travaux prévus au contrat.

Les plans du laboratoire et la liste de l'équipement et de l'ameublement seront soumis à l'approbation de l'Ingénieur, avant l'exécution.

Le local qui abritera le laboratoire sera à la charge de l'Entrepreneur, qui veillera à son alimentation en eau et en électricité et à son entretien, gardiennage, entretien et remplacement éventuel de tout l'équipement et l'ameublement.

En fin de chantier, l'Entrepreneur aura la propriété de l'équipement et de l'ameublement qu'il devra enlever du site, le bâtiment ayant servi de laboratoire restant la propriété du Maître de l'ouvrage.

b. Bureaux de chantier

L'Entrepreneur aura à sa charge, en outre, l'aménagement et l'équipement dans les deux semaines qui suivent le début du délai contractuel, d'un local destiné aux réunions de chantier.

Ce bureau de chantier sera équipé comme suit :

- 2 bureaux, 2 fauteuils, 4 chaises
- 2 tables de 2.00 m x 1.20 m avec 3 bancs en bois rouge,
- 1 table de réunion.

Tous les frais concernant le fonctionnement et l'entretien de ces installations seront compris dans les frais généraux de l'Entreprise.

c. Voies de communications et d'accès aux chantiers

L'Entrepreneur devra assurer l'accessibilité permanente des approvisionnements à ses magasins de chantier par voie terrestre. Il créera et aménagera à des emplacements et selon des dispositions approuvées

par l'Ingénieur, les voies d'accès aux différents chantiers de travaux en fonction du planning d'exécution, de manière à assurer l'accès de chaque chantier avant son ouverture.

L'Entrepreneur assurera l'entretien et veillera à la praticabilité de ces voies d'accès pendant toute la durée des travaux.

Les dépenses correspondantes sont réputées incluses dans les prix unitaires.

L'Entrepreneur devra remettre dans leur état constaté contradictoirement avant le début des travaux les voies du domaine public qui auraient été dégradées du fait d'un usage anormal (densité exceptionnelle de trafic ou convois spéciaux) provenant de leur utilisation par ses véhicules ou ceux de ses fournisseurs et/ou sous-traitants. Il garantira le Maître de l'ouvrage contre toute réclamation, à ce sujet, de l'Administration concernée. Les dépenses correspondantes seront réputées incluses dans les prix unitaires.

7.2. Implantation et levé des ouvrages

L'implantation contradictoire des axes, les levés des profils en long et des profils en travers, l'établissement du projet d'exécution des ouvrages et des terrassements, les dessins de recollement sont à la charge de l'Entreprise et sont réputés pris en considération dans ses prix.

L'implantation comprend préalablement :

- La localisation sur le terrain des bornes de polygonale s'il y a lieu, et des bornes de relevés topographiques existantes ainsi que la mise en place des bornes complémentaires si nécessaire.
- La fourniture, le transport et la mise en place de nouvelles bornes
- Les vérifications et calculs en coordonnées (X, Y, Z).

L'Entrepreneur réceptionnera les repères dont la liste lui sera fournie par le Maître d'œuvre et signalera les erreurs éventuellement repérées. Ces opérations seront conduites sous contrôle de l'Ingénieur.

A l'issue de ses opérations il devra remettre à l'Ingénieur l'épure complémentaire des tracés avec les plans des bornes de polygonale ou de levé topographique mis à jour.

La réception de ces plans fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire en date duquel l'Entrepreneur sera responsable de la conservation des repères, piquets et jalons à ses propres frais.

En cas d'erreurs d'implantation, de piquetage ou de nivellement commises par l'Entrepreneur celui-ci sera tenu d'exécuter, à ses frais et quelle que soit leur importance les travaux nécessaires au rétablissement des ouvrages dans la position prévue.

Les vérifications effectuées par l'Ingénieur ne diminueront en rien la responsabilité de l'Entrepreneur relativement à l'exactitude des implantations.

7.2.1. Piquetage d'ensemble

Les seuils seront implantés et piquetés sur le terrain par le soin, aux frais et sous la responsabilité de l'Entrepreneur selon les éléments d'implantation remis par le Maître d'œuvre.

La précision du piquetage sera de 1/1000 (1 cm à 10 m).

Au début et à la fin de chaque ouvrage de retenue et sur des points intermédiaires qui ne seront pas distants de plus de 200 m, l'Entrepreneur posera, à 25 m de part et d'autre de l'axe, des bornes déportées. Ces bornes calculées en X, Y et Z, seront reportées sur les plans cotés et profil en long. Deux de ces bornes au moins seront à proximité des sections de l'ouvrage déversant.

Tous les piquets seront ultérieurement rattachés à ces bornes de façon qu'ils puissent être rétablis en cas de destruction. Un procès-verbal contradictoire sera dressé pour constater ces opérations de rattachement.

Tous les ouvrages longitudinaux seront matérialisés par un piquet d'axe, deux piquets d'emprise de part et d'autre de l'axe, alignés avec le piquet d'axe et perpendiculaire à l'axe, et par un piquet déporté comportant les N° du profil, la distance cumulée et la hauteur d'arase de terrassement.

Les points d'axes seront matérialisés tous les 25 m pour les ouvrages de retenue en terre et tous les 5 m pour les ouvrages en béton ou gabions ainsi qu'aux extrémités finies de chaque ouvrage et 10 m de part et d'autre des extrémités.

A ce stade de l'opération si l'Entreprise constate la nécessité d'une modification localisée du projet en plan, il lui appartiendra d'en saisir immédiatement l'Ingénieur.

7.2.2. Levés des profils en long et des profils en travers

L'Entreprise devra lever les profils en long et en travers contradictoirement avec l'Ingénieur.

Un nivellement géométrique cotera tous les points piquetés. La précision relative demandée est le centimètre. Ce nivellement s'appuiera sur les côtes des bornes de polygonale et fera l'objet d'un nivellement fermé.

Les chaînages devront être comparés avec les éléments calculés de l'épure de tracé.

A l'issue de ces levés, un procès-verbal sera établi et signé par l'Entreprise et l'Ingénieur.

L'échelle du levé sera au 1/1000 ème en profil en long et au 1/50 ème pour les profils en travers.

7.2.3. Dessins d'exécution, notes de calcul et planning des travaux

L'Entreprise vérifiera les plans d'exécution des ouvrages fournis par le Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur remettra, après avoir vérifié et apporté les compléments si nécessaires, en trois exemplaires à l'Ingénieur, au moins un mois avant le début d'exécution de chaque ouvrage, les dessins d'exécution modifiés correspondants et en fin des travaux les plans de récolement.

Les levés topographiques nécessaires à la présentation de ces plans sont à la charge de l'Entreprise, qui les fera effectuer par son personnel sous contrôle de l'Ingénieur ou de ses délégués.

En ce qui concerne les attachements des travaux supplémentaires éventuels à effectuer par l'Attributaire à la demande de l'Ingénieur, l'Entrepreneur présentera à l'Ingénieur, avant tout début d'exécution, les documents suivants :

- les métrés quantitatifs se référant aux différents postes du bordereau des prix ;
- Les métrés estimatifs des travaux.

L'entrepreneur soumettra ses phases de travaux et son planning d'exécution à l'approbation de l'Ingénieur.

7.3. Provenance des matériaux en général

Les matériaux nécessaires à la construction de toutes parties d'ouvrages ne pourront être utilisés qu'après agrément de l'Ingénieur.

Tous les matériaux et fournitures utilisés pour les travaux seront neufs sans traces d'usure, de première qualité et de la meilleure fabrication. A aucun titre, des matériaux ou fournitures de qualité inférieure ne pourront être acceptés dans les travaux. Tous les travaux de façonnage et d'assemblage relatifs aux fournitures devront être exécutés suivant les meilleures règles de l'art. L'Entrepreneur sera tenu de fournir à ses fournisseurs ou ses sous-traitants toutes les spécifications et informations nécessaires pour que les matériaux ou les fournitures qui seront livrés sur le chantier pour être incorporés aux travaux définitifs soient conformes aux normes de qualité exigées.

Le choix des gisements, carrières et usines pour tous les matériaux et liants tels que sable, agrégats, ciment, etc., ainsi que les éventuelles conditions de mélange seront proposées par l'Entreprise avec justification à l'appui, dans son projet d'exécution à soumettre à l'agrément de l'Ingénieur. Pour faciliter la recherche des matériaux à l'Entrepreneur, un dossier de ressources en matériaux est disponible dans le dossier technique.

L'Entrepreneur fera son affaire, à ses frais, de toute redevance nécessaire pour obtenir les autorisations d'exploitation, d'achat ou d'importation qui s'avèreraient nécessaires.

L'Entrepreneur est réputé fournisseur exclusif de tous les matériaux entrant dans la construction des ouvrages.

L'Ingénieur pourra interdire l'emploi de matériaux jugés par lui inadéquats au moment de la livraison, même si l'origine en a été fixée ou agréée par lui sans que l'Entrepreneur puisse en faire un motif de réclamation.

A signaler que les agrégats pour béton pourront provenir des carrières à ciel ouvert entourant le site et que les matériaux pour remblais auront pour origine des emprunts. Dans tous les cas, les agrégats ou matériaux devront être agréés par le maître de l'œuvre, l'Entrepreneur devra à cet effet, organiser ses décharges pour pouvoir y mettre en dépôt séparément les matériaux ou agrégats jugés convenables.

L'Entrepreneur sera tenu d'avoir reconnu les lieux et d'avoir procédé à toutes les analyses nécessaires à la détermination des caractéristiques des matériaux employés pour la réalisation du projet.

L'Ingénieur se réserve le droit d'exercer son contrôle dans les carrières, magasins et chantiers de l'Entrepreneur et ceux de ses sous-traitants tant sur la préparation que sur la mise en œuvre des matériaux, matières et produits entrant dans la composition des ouvrages.

Les contrôles ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant à la bonne qualité des matériaux, matières et produits mis en œuvre.

Des échantillons de toutes natures, en quantités suffisantes, devront être remis gratuitement par l'Entrepreneur à l'Ingénieur ou à son représentant sur sa demande, les essais de contrôle ou de réception de matières et matériaux par l'Ingénieur ou sur sa demande seront à la charge de l'Entrepreneur. Le nombre minimum d'essais de matériaux est défini ci-après.

7.3.1. Provenance de matériaux pour remblais

Toutes les terres destinées à être mises en remblai devront être sélectionnées et répondre aux caractéristiques ci-après (sauf dérogation admise par l'Ingénieur).

Les sites indiqués par le Maître d'œuvre sont fournis à titre indicatif, l'Entrepreneur est tenu de vérifier la qualité de ces sites quant à leur quantité et leur homogénéité et proposer d'autres sites le cas échéant s'ils ne satisfont pas aux qualités requises.

Les matériaux proviendront des zones d'emprunts. Leurs emplacements qui seront choisis de façon à perturber le moins possible les plans d'aménagement terminaux d'irrigation devront être agréés par l'ingénieur.

Pour chacun des gisements proposés, l'Entrepreneur devra présenter un dossier d'agrément comprenant :

- Un plan de situation par rapport au site des travaux ;
- Un schéma de maillage des sondages et leur identification en fonction de la puissance de l'emprunt recherché (4 sondages à l'hectare au moins) ;
- **Les résultats des essais géotechniques suivants :**
 - Granulométrie par tamisage et par sédimentométrie,
 - limites d'Atterberg
 - équivalent de sable,
 - teneur en eau naturelle,
 - Perméabilité à l'OPN si ce matériau est utilisé en remblai de digue,
 - Essai de compactage à l'optimum proctor modifié,
 - Une coupe géotechnique par sondage permettant d'identifier les matériaux rencontrés, leur épaisseur et d'analyser les conditions d'exploitation du site,

Les matériaux à mettre en œuvre pour les tranchées d'ancrage et massifs amont des évacuateurs de crues devront être exempts de tous débris végétaux et débarrassés des éventuels éléments rocheux les plus importants pouvant être à l'origine d'un défaut de compactage. Ils devront satisfaire aux conditions minimales suivantes :

- Indice de plasticité (IP) : supérieur à 8 et inférieur à 30 ;
- Limite de liquidité (LL) : inférieur à 50
- Pourcentage de fines (taille $< 80\mu$) supérieur à 40%
- Pourcentage des éléments passant à 2μ supérieur à 8%
- Densité à l'optimum proctor modifiée supérieure à 17 KN/m^3
- Perméabilité à l'optimum proctor normal inférieur à $5 \times 10^{-7} \text{ m/s}$

Des essais de contrôle seront exécutés soit au laboratoire de chantier, soit "in situ" aux frais de l'Entrepreneur. La cadence de prélèvement sera d'un pour 1000 m^3 de matériaux foisonnés. Toute dérogation aux dispositions qui précèdent doit être consignée dans le journal de chantier par l'Ingénieur.

Les essais susvisés porteront sur :

- La conformité aux caractéristiques définies ci-dessus

- La densité des remblais après compactage.
En ce qui concerne les moellons, l'entrepreneur prospectera les gisements et fera des propositions à l'ingénieur au moment de l'élaboration du dossier d'exécution.

Pour éviter toute contestation, l'Ingénieur fixera au préalable les degrés de compacité à obtenir par rapport à l'optimum des essais Proctor pour la vérification des terres avant leur mise en œuvre (en principe et sauf exception il sera exigé un compactage à 92 % de l'optimum Proctor modifié sans ; tolérance).

7.3.2. Provenance des matériaux pour Enrochements, protections

Les moellons pour enrochements libres, gabions, maçonneries et perrés proviendront de carrière ou de gisements fournis par le Maître d'œuvre et devront être vérifiés par l'Entrepreneur qui donnera son approbation ou présentera ses observations à l'Ingénieur.

Sauf dérogation strictement écrite, les moellons devront présenter les qualités suivantes :

- La densité des moellons devra être supérieure à (2,4)
- Les matériaux devront provenir de roches saines, dures et compactes, non susceptibles de décomposition,
- Toutes les parties terreuses et friables devront être éliminées.
- Les moellons devront présenter des formes régulières et n'être ni trop longs ni trop plats. Leur plus grande dimension (diamètre inférieur de l'anneau dans lequel ils pourront passer en tous sens) sera au plus égale à deux (2) fois leur dimension moyenne et le rapport de la plus grande à la plus petite dimension inférieure à 3.

L'Entrepreneur sera tenu de vérifier les qualités requises de ces matériaux même si ces derniers font l'objet d'un ramassage par les soins des collectivités locales bénéficiaires des aménagements.

L'Entrepreneur devra faire recours autant que faire se peut à la main d'œuvre locale pour les travaux de délitage, de ramassage et de mise en œuvre des enrochements et des gabions. Il lui appartiendra de les rémunérer.

a. Moellons pour enrochements libres

Les enrochements libres sont utilisés en protection des parements amont et aval des talus, en protection aval des seuils, en blocage de pied de talus, ou dans les fossés drainants.

La granulométrie de ces enrochements est définie de la manière suivante :

- $P_{10\%} > (P_{50\%})/3$ et $P_{90\%}$

Où les $P_{10\%}$, $P_{50\%}$ et $P_{90\%}$ sont les poids correspondants aux valeurs 10%, 50% et 90% de la courbe granulométrique exprimée en kg

Avec:

- $P_{50\%} = 25\text{kg}$ (diamètre moyen de trente (30) cm) en protection amont des talus de digue
- $P_{50\%} = 15\text{kg}$ (diamètre moyen de trente (30) cm) en protection aval des talus de digue
- $P_{50\%} = 2\text{kg}$ (diamètre moyen de dix (10) cm) en blocage et comblement des fossés drainant.

b. Moellons pour gabions et matelas gabionnés

Les moellons pour gabions devront être en forme régulière et leur plus petite dimension devra respecter : $150\text{ mm} < d < 250\text{ mm}$ en fonction de la maille de la cage de gabionnage.

Pour les matelas gabionnés leur plus grande dimension D devra par ailleurs être inférieure à 300 mm

c. Moellons pour maçonnerie et perré.

Ces moellons ne devront présenter aucune dimension inférieure à vingt (20) cm.

7.3.3. Matériaux pour bétons et mortiers

a. Ciments

Les ciments utilisés seront en principe de la classe Portland composé **CPJ 42.5** ou d'une qualité au moins équivalente.

L'Entrepreneur emploiera des magasiniers compétents qui tiendront un cahier des arrivées et sorties du ciment. Une copie de ces cahiers devra être remise à l'Ingénieur chaque semaine.

L'Entrepreneur fournira pour chaque livraison un certificat du fabricant. Des essais pourront être exécutés, à la demande de l'Ingénieur, sur des échantillons pris à l'usine avant chargement ou après l'arrivée du ciment sur le chantier. Ces essais pourront être exigés pour chaque livraison.

Le ciment sera stocké dans les locaux bien ventilés ou protégés du soleil et de l'humidité. Ces locaux seront de dimension suffisante pour que le ciment entreposé suffise à la marche du chantier pendant au moins un mois.

Chaque livraison du ciment sera entreposée séparément dans les locaux immédiatement à son arrivée sur le site et comportera de façon claire l'indication de la date effective d'arrivée.

Les ciments seront utilisés suivant leur ordre chronologique d'arrivée. Tout ciment contenu dans des sacs endommagés, ou ayant fait prise même partiellement ou éventré, ou ayant plus de cinq mois de stockage ne pourra en aucun cas être utilisé et devra obligatoirement être détruit ou transporté en dehors des limites du chantier. Dans l'éventualité de plusieurs catégories de ciment sur le site, chaque catégorie sera stockée dans un local séparé de façon à éviter tout risque de mélange hors de l'utilisation.

L'Ingénieur pourra à tout moment prélever des échantillons de ciment pour faire procéder à des essais à la charge de l'Entreprise.

b. Eau pour terrassements et ouvrages

L'attention est portée à l'Entreprise qu'aucun conflit d'utilisation de point d'eau avec les populations locales ne peut être toléré, et l'Entreprise tiendra compte dans ses prix de l'équipement éventuel de puits et forages existant actuellement non fonctionnels pour assurer son approvisionnement ou de mise en œuvre de structures provisoires de rétention d'eau dans les mares à proximité et sous son entière responsabilité.

L'Entreprise a la charge d'analyser les points d'eau disponibles à proximité des sites de travaux ou indiqués par le Maître d'œuvre sans que cette dernière condition n'engage pour autant sa responsabilité. L'Entreprise proposera alors à l'agrément de l'Ingénieur les modes d'exploitation des points d'eau qui auront été retenus tant pour leur qualité que pour leur disponibilité et les dispositions conservatoires qu'elle compte prendre pour assurer un approvisionnement régulier des chantiers.

En cas de doute sur la qualité de l'eau de gâchage des bétons, l'Entrepreneur fera effectuer préalablement à toute utilisation une analyse par un laboratoire agréé par l'Ingénieur.

Les eaux utilisées pour le bétonnage devront satisfaire aux conditions suivantes :

- Matières solides et sels en suspension inférieurs à 2gr par litre,
- Sels dissous inférieurs à 6 gr par litre,
- Bicarbonate alcalin (en CO₂) inférieur à 400 mg par litre,
- Sulfate en (SO₄) inférieur à 400 mg par litre,
- Matières organiques inférieures à 1 gr par litre,
- PH compris entre 6 et 8.

c. Granulats

L'Ingénieur aura sept jours à compter de la réception des analyses pour approuver ou refuser les carrières ou ballastières proposées par l'Entrepreneur.

Les stocks de granulats seront arrosés, si nécessaires, pour assurer une température du béton inférieure à 30°C.

Tous les agrégats seront entreposés de façon à éviter toute possibilité de contamination par le sol ou par d'autres matières étrangères, et chaque type de granulométrie d'agrégats sera entreposé séparément des autres, le tout dans des conditions propres à recueillir l'approbation de l'ingénieur. La capacité du stockage ne doit pas être inférieure à la capacité permettant deux semaines de travaux de bétonnage à la cadence maximale du chantier.

d. Sables

a) Granulométrie

Deux types de sable sont distingués dont les fuseaux granulométriques sont les suivants (pourcentage en poids passant) :

TAMIS	TYPE1	TYPE 2
N° 20 0.080 mm	0 - 2	2 - 4
N°23 0.160mm	2 - 10	10 - 20
N°26 0.315mm	10 - 40	40 - 60

N° 29 0.625 mm	30 - 70	70 - 100
N°32 1.250mm	55 - 90	90 - 100
N° 35 2,500 mm	80 - 100	100
N°38 5,000mm	95 - 100	-
Module de finesse	2 à 3	1.5 à 2

Les sables de type 2 ne pourront être utilisés qu'avec l'autorisation expresse de l'Ingénieur.

b) Propreté

La quantité d'éléments très fins (limons, vase, argile et matières solubles) susceptibles d'être éliminés par décantation ne devra pas dépasser deux pour cent (2%).

L'équivalent de sable mesuré par la méthode visuelle selon le mode opératoire du Laboratoire central des Ponts et Chaussées devra :

- Être supérieur à soixante-dix (70) pour le sable pour mortiers et bétons dosés à 200 ou 300 kg/m³
- Être supérieur à quatre-vingts (80) pour le sable pour bétons dosés à 350 kg/m³.

e. Gravier

Les granulats moyens et gros pour béton seront des granulats roulés ou concassés. Il est permis éventuellement d'utiliser des granulats latéritiques si ceux-ci sont lavés et que le projet d'exécution est adapté aux résistances de compression et tractions obtenues après essais.

Sinon la proportion de calcaire incluse dans les granulats destinés aux bétons de qualité ne devra pas excéder trente pour cent (30%) du poids des granulats.

Les granulats pour béton armé devront avoir un coefficient Los - Angelès au plus égal à vingt - cinq (25).

Lorsque des granulats latéritiques sont utilisés, ceux-ci seront lavés et si nécessaire, tamisés de manière à constituer les trois catégories de granulats suivantes :

TAMIS	TYPE 10	TYPE 20	TYPE 30
N°20 0,080mm	0 - 1	0 - 1	0 - 1
N°35 2.5 mm	0 - 2	0 - 2	0 - 2
N°38 5.0 mm	30 - 60	-	-
N°41 10.0mm	90 - 100	0 - 10	-
N°43 15.0 mm	100	30 - 60	-
N°44 20.0 mm	-	85 - 100	0 - 10
N°46 30.0 mm	-	95 - 100	30 - 60
N°47 40.0 mm	-	100	85 -100
N°49 63.0 mm	-	-	100

L'utilisation du tout-venant ne sera pas autorisée mais l'Entrepreneur pourra proposer des limites différentes aux trois catégories prévues.

f. Bois de coffrage

Le bois nécessaire pour les coffrages aura les qualités de résistance requise pour un bon comportement du coffrage sous les charges.

Dans le cas d'emploi des panneaux de contre-plaqué pour l'obtention de parements fins, l'épaisseur minimale de ces panneaux sera de quinze (15) millimètres.

g. Adjuvants, produits de cure

L'emploi d'adjuvants et de produits de cure dans la confection des bétons ne pourra se faire qu'avec l'agrément du Maître d'œuvre. Ils seront alors conformes à la norme NFP 18 103 et aux autres normes visées par cette dernière.

7.3.4. Matériaux pour perrés maçonnés, moellons maçonnés et gros béton

Des blocs latéritiques provenant des carrières et dont la plus petite dimension est supérieure à 10 cm, pourront servir à la confection des revêtements de protection (perrés), de moellons maçonnés et de béton cyclopéen (gros béton).

Ils devront présenter une forme aussi proche que possible de la forme cubique, la forme aussi proche que possible de la forme cubique, les formes en plaquettes et aiguilles étant exclues. Leur plus grande dimension ne doit pas excéder le double de leur plus petite dimension.

Les perrés et moellons maçonnés seront hourdés de béton dosé à 300 kg/m³ ou du mortier dosé à 400 kg/m³. Le gros béton sera dosé à 300 kg de ciment/m³ de béton.

7.4. Mode d'exécution des travaux

7.4.1. Généralités

a. Dispositions générales

L'Entrepreneur adjudicataire devra examiner avec le plus grand soin les documents contenus dans le dossier d'appel d'offres. Il est tenu de signaler par écrit, à l'Ingénieur, toutes erreurs, omissions ou imprécisions contenues dans lesdits documents. L'Entrepreneur disposera à cet effet d'un délai de quinze jours calendaires à dater de la date de remise des dossiers. Passé ce délai aucune réclamation ne sera plus admise et l'Entrepreneur palliera, à ses frais conformément aux indications de l'Ingénieur, les erreurs ou imprécisions éventuelles contenues dans les documents et non signalées dans le délai imparti.

L'Entrepreneur sera tenu d'établir à ses frais et soumettre à l'Ingénieur les dossiers d'exécution de chaque ouvrage au plus tard quinze jours après l'ordre de service marquant le début du délai contractuel.

Les dossiers lui seront retournés, revêtus du visa de l'Ingénieur et accompagnés, s'il y a lieu de ses observations dans un délai de cinq jours calendaires comptés à partir de la date de réception. Aucun commencement d'exécution ne pourra avoir lieu sans que l'accord de l'Ingénieur soit notifié à l'Entrepreneur. Celui-ci ne pouvant prétendre de ce fait à aucune prolongation de délai ni à aucune indemnité.

La présentation des dossiers d'exécution devra être accompagnée de toutes pièces justificatives et descriptives, en particulier :

- Notes de calcul
- Résultats d'essais préalables

L'Entrepreneur est censé avoir parfaitement assimilé la conception d'ensemble du projet ainsi que la conception particulière de chaque ouvrage.

L'approbation des dossiers d'exécution par l'Ingénieur ne dégage pas l'Entrepreneur de sa responsabilité en ce qui concerne les études effectuées par lui.

L'Ingénieur se réserve le droit de modifier les implantations prévues pour les ouvrages selon les résultats des opérations topographiques de terrain. Il demeure donc que, dans les limites des périmètres définis au dessin, l'Entrepreneur doit réaliser tous les types d'ouvrages sans aucune majoration des prix unitaires autres que celles expressément prévues au bordereau des prix.

Tous les frais correspondants aux dispositions prévues à l'article ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.

b. Emplacement mis à la disposition de l'Entrepreneur

Le maître d'ouvrage mettra gratuitement à la disposition de l'Entrepreneur tous les terrains correspondant aux emprises des ouvrages définitifs, objet du contrat, ainsi que ceux nécessaires aux installations de chantier. Ces emplacements seront définis en situation et en importance en accord avec l'Ingénieur durant le premier mois qui suivra la notification du marché.

L'Entrepreneur aura la faculté de se procurer à ses frais, risques et périls et avec l'agrément du maître de l'ouvrage, tous les terrains supplémentaires et droits de passage dont il estimerait avoir besoin ultérieurement.

c. Protection contre les submersions et les inondations au cours des travaux

Au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur sera tenu de prémunir les ouvrages contre les dommages pouvant provenir de précipitations, d'écoulements superficiels, de débordements de rivières, de rupture d'ouvrages, de protection ou de tout événement de même nature. Tout dommage aux ouvrages, ou retard dans leur exécution résultant d'événement de cette nature, devra être réparé ou corrigé par

L'Entrepreneur et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une demande de paiement supplémentaire ou de prolongation des délais d'exécution.

Les dépenses qui résulteront des travaux effectués ou des dispositions prises par l'Entrepreneur au titre de sa protection contre les submersions et les inondations au cours des travaux seront réputées couvertes par les prix unitaires de travaux.

7.5. Programme d'exécution

Le programme d'exécution sera détaillé quinzaine par quinzaine.

L'Ingénieur retournera ce programme à l'Entrepreneur soit revêtu de son visa, soit s'il y a lieu accompagné de ses observations dans un délai maximal de 20 jours ouvrables.

Le planning d'exécution des ouvrages sera établi au moyen d'une méthode dite à chemin critique et mettra en évidence :

- Les tâches à accomplir pour exécuter de l'ouvrage et leur enchaînement (étude d'exécution et de méthode, visa par l'Ingénieur),
- Pour chaque tâche, la date prévue pour son achèvement et la marge de temps disponible pour son exécution,
- Celles des tâches qui conditionnent le délai d'exécution de l'ouvrage (tâches critiques).

Les rectifications qui seraient demandées à l'Entrepreneur devront être faites dans le délai qui lui sera imparti. L'Entrepreneur devra proposer en un temps utile les adjonctions ou modifications qu'il y aura lieu d'apporter à ce programme pendant la durée des travaux.

Une mise à jour du programme d'exécution sera effectuée au moins mensuellement.

7.6. Travaux de terrassement

Les terrassements concernent les travaux qui seront effectués dans le cadre du contrat ou dont l'exécution sera demandée par l'Ingénieur au cours des travaux devront être exécutés conformément aux spécifications indiquées dans le présent CPT sauf le cas où l'Ingénieur les aurait modifiées par écrit.

7.6.1. Conduite des travaux

Le projet d'exécution concernant ces travaux sera établi "à l'avancement" par l'Entrepreneur après l'établissement du plan de piquetage au 1/1000 au moins et des profils en long mentionnés aux articles du CPT.

Les hauteurs de déblais ou de remblais à indiquer sur le plan à chaque intersection du carroyage seront calculées par l'Entrepreneur, de manière à respecter les conditions suivantes :

- L'Entrepreneur est tenu d'apprécier sous sa responsabilité le pourcentage de surépaisseur à ajouter aux remblais pour tenir compte du foisonnement des terres dû à ses engins et du tassement naturel du terrain,
- Il est tenu d'apprécier sous sa responsabilité les sur largeurs à ajouter aux remblais pour tenir compte des dimensions finies des ouvrages après talutage.

L'enlèvement des piquets et repères ayant servi à l'implantation du projet ne sera fait qu'après contrôle des travaux et autorisation de l'Ingénieur.

7.6.2. Dessouchage, évacuation des produits végétaux, enlèvement des racines.

Les opérations préliminaires à mener sur toute l'emprise des zones à aménager, comportent les travaux suivants :

- a) Abattage d'arbre, débroussaillage, décochage sur la zone d'emprise des travaux.

Ne seront comptés en abattage et rémunéré comme tels que les arbres dont la circonférence mesurée à un mètre (1.00 m) du sol est supérieure ou égale à cinquante centimètres (50 cm).

- b) Evacuation et mise en dépôt sur des zones proches échappant à l'aménagement, et autorisée par l'Administration, des produits de défrichement, buissons, arbres, souches et, d'une façon

générale, de toutes végétations mortes ou vivantes. L'Entrepreneur, sur autorisation écrite de l'Ingénieur, pourra mettre en andin et brûler les produits qui n'auraient pas été récupérés par les populations locales ;

L'indication de la zone de dépôt ou l'autorisation de détruire sera communiquée par l'Ingénieur à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur sera tenu d'effectuer les opérations, avec suffisamment d'avance sur l'exécution de la suite des travaux prévus. Ces prestations sont supposées comprises dans ces frais d'installations.

7.6.3. Décapage et préparation du terrain d'assise des remblais

L'emprise des déblais et remblais (compactés) sera traités par un décapage du terrain naturel, sur une épaisseur 30 cm suivant les cas, destiné à éliminer les herbes, gazons, débris végétaux, humus, terres compressibles qui pourraient s'y trouver. Ce décapage n'aura lieu que si sa nécessité est reconnue par l'ingénieur. D'autre part, le décapage pourra, à la discrétion de l'Ingénieur, dépasser l'épaisseur prévue.

Après décapage, il sera procédé, à l'enlèvement des terres qui, par leur nature ou composition, ne sauraient garantir la tenue normale du remblai. Il sera également procédé à l'évacuation des eaux stagnantes éventuelles. Les matériaux de décapage seront déposés et régalés en des lieux agréés par l'Ingénieur.

L'emprise décapée sera réceptionnée et fera l'objet d'un pré compactage avant remblais.

Ce pré compactage sera défini par l'Ingénieur, par section de 400 m² décapées et sur la base des résultats d'essais élaborés préalablement sur la section par l'Entreprise. Sur décision de l'Ingénieur ces sections pourront être étendues ou restreintes suivant la nature des matériaux rencontrés.

Les essais de reconnaissance des sols seront au nombre de deux au minimum par section et comprendront :

- Les essais usuels d'identification de matériaux :

- granulométrie
- sédimentométrie
- densité sèche
- limites d'Atterberg
- teneur en eau

- les essais de perméabilités
- des essais Proctor Normaux.

L'utilité de ces essais est laissée à l'appréciation de l'ingénieur et une appréciation visuelle pourra suffire dans certains cas de terrains rencontrés.

L'encaissement résultant de cette purge sera remblayé par apport de matériaux sains identiques à ceux devant être utilisés pour l'édification des remblais, le compactage spécifié étant en outre respecté suivant les spécifications indiquées dans le présent CPT.

7.6.4. Terrassement en déblai, fouille pour ouvrages :

Aucune distinction ne sera faite en vue de paiement à l'Entrepreneur en ce qui concerne la classe et la nature des matériaux d'excavation autres que celles précisées au bordereau des prix. L'enlèvement des blocs rocheux isolés ou désolidarisés au cours de déblais ou de fouilles en masse ne modifie pas la qualité des "déblais en terrain ordinaire" ou "fouille en terrain ordinaire" des matériaux extraits et seront rémunérés comme tel.

Toutes les excavations seront exécutées aux largeurs, longueurs, profondeurs et profils qui figurent sur les plans d'exécutions ou qui seront ordonnés par écrit par l'Ingénieur.

Au cours de l'exécution des travaux, l'Ingénieur pourra ordonner des modifications sur les dimensions ou les profils des excavations qui figurent aux plans d'exécution. L'Entrepreneur sera tenu d'exécuter les travaux prescrits suivant les nouvelles dimensions ou les nouveaux profils conformément aux spécifications de l'Ingénieur.

Fouilles et déblais feront l'objet d'une réception de fonds de fouille à la fois géométrique et géotechnique. L'Entrepreneur prendra toutes dispositions utiles pour protéger ces fonds de fouilles ou de déblais avant l'intervention suivante qui devra se dérouler dans les soixante-douze heures suivant la réception.

a) Réception géotechnique

La nature des matériaux de fond de déblais ou de fouille sera analysée et fera l'objet sur demande de l'Ingénieur :

- Soit d'une purge si le matériau rencontré de par sa nature ou sa composition, ne saurait garantir la tenue normale du remblai ou de l'ouvrage, avec remplacement par un matériau de même nature que le remblai à mettre en œuvre et sous les mêmes conditions de mise en œuvre en cas de remblai ou par un matériau de type filtrant en cas d'ouvrage.
- Soit d'un compactage de fond de fouille si le matériau en place est reconnu acceptable.

Ces investigations seront conduites par section de 200 m³ de fouilles ou de déblais. Les modalités de traitement du fond de fouille ou de déblai seront définies par l'Ingénieur sur la base des résultats d'essais élaborés préalablement sur la section par l'Entreprise. Sur décision de l'Ingénieur ces sections pourront être étendues ou restreintes suivant la nature des matériaux rencontrés ou des résultats présentés par l'Entreprise.

Les essais à conduire au nombre de deux (2) par section comprendront :

- Les essais usuels d'identification de matériau (granulométrie, sédimentométrie et limites d'Atterberg),
- des essais de perméabilité,
- des essais Proctor Normaux.

b) Réception géométrique

La surface du profil en travers de fouille ou de déblais ne devra pas être inférieure à la surface du profil en travers théorique. Pour l'application de cette clause, le profil en travers considéré sera celui qui correspond à la section située au-dessous du terrain naturel après décapage.

Les mesures seront faites dans chaque cas selon des données du projet et on ne devra rien à l'Entrepreneur pour des quantités plus élevées de fouille ou de déblais, ainsi que pour les matériaux de remplacement qui seront mis en œuvre en surplus.

7.6.5. Mise en dépôt des matériaux

Les matériaux contenant des souches, des racines, des matières minérales et tous autres détritiques à rejeter, ainsi que les matériaux qui ne seraient pas réutilisés dans les travaux, seront mis en dépôt en des zones désignées par l'Ingénieur au cours des travaux. Dans toutes les zones de dépôt, les matériaux seront régalez et réglés suivant des profils suffisamment réguliers, conformément aux indications des dessins d'exécution ou aux directives de l'Ingénieur.

7.6.6. Préparation des emprunts

Les sites et les dimensions des zones d'emprunt éventuel seront choisis en accord avec l'Ingénieur de façon à perturber au minimum l'état naturel des lieux et sur la base des documents d'approbation à soumettre par l'Entreprise. Les emplacements des dépôts retenus seront au besoin débroussaillés et dessouchés.

Les couches de surface inutilisables seront décapées.

Le décapage sera poussé jusqu'à ce que les matériaux à exploiter revêtent des qualités d'homogénéité et de propreté suffisantes.

7.6.7. Remblais

Tous les remblais seront des remblais compactés.

L'Entrepreneur devra exécuter tous les remblais suivant les cotes et les pentes qui figurent aux dessins d'exécution ou qui lui ont été spécifiés par l'Ingénieur au cours des travaux.

Ces remblais comportent :

- Les remblais derrière les bajoyers

- Les remblais des diguettes de protection
- Les remblais des ouvrages évacuateurs de crues
- Les ancrages des ouvrages évacuateurs de crues

Des rampes ainsi que tous les remblais qui figurent aux dessins d'exécution ou qui sont spécifiés par l'Ingénieur.

Les remblais, y compris ceux des zones de mise en dépôt, seront mis en place par couches horizontales sur toute la largeur de la zone de remblaiement et surlargeur nécessaire au réglage correct ultérieur des talus. Les remblais ne devront pas être élargis par déchargement de matériaux meubles depuis la crête.

Tous les remblais seront réglés pour obtenir une hauteur finale n'excédant pas la hauteur spécifiée, et de telle sorte que les pentes des talus n'excèdent pas les spécifications. La largeur en crête ne doit pas être inférieure aux indications qui figurent sur les dessins d'exécution. Après exécution, la partie supérieure des remblais devra être correctement alignée, et sa surface nivelée.

7.6.8. Compactage

L'Entreprise est tenue de disposer en permanence sur le chantier et en bon état de marche, tout le matériel nécessaire et adapté à l'exécution des travaux de compactage.

a. Remblais généraux

Les remblais désignés comme remblais compactés seront compactés suivant les profils, niveaux et pentes indiqués sur le dessin ou spécifiés par l'Ingénieur.

Quand les matériaux seront secs, l'Entrepreneur sera tenu d'arroser chaque couche et d'homogénéiser l'humidité par hersage ou autre méthode appropriée.

Sur demande de l'Ingénieur et pour certains remblais, les matériaux trop humides seront hersés pour permettre le séchage.

L'épaisseur des couches sera au maximum de 25 cm, mesurée après compactage, mais pourra varier, en fonction des matériaux, du matériel utilisé et des résultats obtenus, au compactage.

Avant compactage, toutes les mottes seront brisées et toutes matières végétales enlevées. Le compactage se fera par couches successives horizontales sur toute la largeur du terrassement y compris la surlargeur nécessaire pour permettre le profilage du remblai à sa forme finale.

La compacité devra être en tout point du remblai égal à au moins quatre-vingt-douze pour cent 92% de l'Optimum Proctor Modifié (OPM).

La teneur en eau au compactage sera celle de l'OPM, plus ou moins deux pour cent (2%).

Chaque couche de remblai devra être contrôlée et réceptionnée avant de recevoir la couche suivante.

Après achèvement des remblais, un talutage au gabarit sera effectué de façon à obtenir un profil plan correspondant au profil en travers type, les terres en excès issues de cette opération et résultat de surlargeur seront évacuées.

L'Entrepreneur sera tenu de compenser les tassements observés en surface, jusqu'à la réception définitive des travaux.

b. Remblais contre ouvrage

Pour les remblais adjacents aux ouvrages la compacité devra atteindre au moins quatre-vingt quinze pour cent 95% de l'OPM.

Le remblai autour des ouvrages en béton sera réalisé par des moyens appropriés de manière à éviter leur endommagement tout en assurant l'étanchéité.

Lorsqu'on ne pourra obtenir le compactage adéquat autour des ouvrages d'art avec des équipements tractés ou automoteurs lourds, le remblai sera compacté au moyen de compacteurs mécaniques plus réduits, de poids et de conception adaptée afin d'obtenir le degré de compactage indiqué ci-dessus.

La teneur en eau des matériaux adjacents aux ouvrages sera conforme aux conditions spécifiées dans le présent article ; de plus, on apportera un soin tout particulier pour assurer un contact correct du matériau avec le remblai compacté adjoint.

L'Entrepreneur sera considéré comme responsable et tenu de réparer à ses frais tout dommage qui pourrait être occasionné aux ouvrages au cours des opérations de mise en place et de compactage des remblais adjacents.

L'Entrepreneur sera tenu de compenser les tassements observés en surface, jusqu'à la réception définitive des travaux.

c. Caractéristiques requises pour les remblais compactés

Des essais préliminaires destinés à déterminer les qualités physiques et mécaniques des matériaux à mettre en œuvre dans les remblais compactés seront effectués sur les terrains extraits des fouilles, déblais ou zones

d'emprunt, suivant les directives de l'Ingénieur. Ces essais comporteront en principe pour chaque nature de terrain rencontré :

- La détermination des caractéristiques granulométriques et sédimentométriques du matériau (5 résultats) ;
- La détermination de la teneur en eau et de la densité in situ (5 résultats) ;
- Des essais Proctor standards et modifiés (4 résultats) et éventuellement des essais à l'Oedomètre.
- La détermination des limites d'Atterberg (5 résultats) ;
- Des essais de perméabilité sur éprouvette de matériau compacté à l'OPN et l'OPM (2 essais) ;

Ces essais définiront les normes de référence qui seront définies contradictoirement utilisées pour le contrôle du matériau au cours et après sa mise en œuvre. Ces normes devront autant que faire se peut se rapprocher des valeurs indiquées aux articles précédents en fonction de la nature du remblai.

Le contrôle de compactage sera effectué par l'Ingénieur au cours de l'exécution et après achèvement des travaux de compactage. Si les essais de contrôle donnent un résultat hors normes imposées, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre à ses frais le compactage jusqu'à l'obtention des valeurs minimales imposées. S'il s'avérait impossible d'atteindre ces valeurs minimales, l'Entrepreneur aurait à sa charge la démolition et la reconstruction de la section défectueuse.

Tous les essais de sol mentionnés seront effectués dans le Laboratoire de chantier.

Les essais de contrôle pourront être effectués avec les fréquences minimales suivantes pour les remblais :

- | | |
|---|------------------------------------|
| ▪ limites d'Atterberg | quotidienne ou 500 m ³ |
| ▪ Granulométrie % passant au tamis de 80μ | quotidienne |
| ▪ Densité en place | quotidienne ou 1000 m ³ |
| ▪ Proctor | essai de contrôle |
| ▪ Limite de retrait | essai de contrôle |
| ▪ aiguilles Proctor | pas de restriction |
| ▪ Teneur en eau à la mise en place | pas de restriction |
| ▪ perméabilité | essais contrôlés |

Des essais complémentaires pourront être recommandés toutefois au gré de l'Ingénieur selon le phasage du chantier.

Les essais de contrôle seront exécutés sur demande de l'Ingénieur, soit quand des anomalies sont relevées lors de la réception des couches compactées, soit quand il y a un changement dans la nature des matériaux d'emprunt, soit pour toute autre raison (apparition d'un litige sur un matériau).

d. Tolérances d'exécution des terrassements

La finition de plate-forme en remblais portera sur l'obtention d'une compacité minimale telle que spécifiée ci-dessus et d'une forme géométrique satisfaisante.

La surface du profil en travers ne doit pas être inférieure à la surface du profil en travers théorique. Pour l'application de cette clause, le profil en travers considéré sera celui qui correspond à la section située au-dessous du niveau du terrain naturel après décapage.

Les mesures seront faites dans chaque cas selon des données du projet et on ne devra rien à l'Entrepreneur pour des quantités plus élevées de remblais.

La réception géométrique consistera aux levés par profils en travers considérés de :

- Cinq (5) points nivelés (axe, bord droit et bord gauche, pied de remblais droit et gauche)
- La largeur totale de la crête et de l'emprise de remblais avec précision de l'axe réel et de l'axe projeté.

La tolérance par rapport aux données de projet est de :

- | | |
|--------------------------|--|
| ▪ En plan : | plus ou moins dix centimètres (+ ou -10 cm) |
| ▪ En profil en long : | plus ou moins deux centimètres (+ ou - 2 cm) à l'axe |
| ▪ En profil en travers : | plus ou moins cinq centimètres (+ ou - 5 cm) |

De plus la plateforme de crête devra être soigneusement nivelée et ne pas présenter de flash ou de bosse supérieure à trois centimètres (3 cm) sous une règle rigide de trois mètres (3 m).

Dans le cas où les contrôles effectués par l'Ingénieur se révéleraient négatifs, l'Entreprise sera tenue de procéder à ses frais à toutes les reprises nécessaires de remblais.

7.6.9. Protections par enrochement

L'assise devra être contrôlée par l'Ingénieur avant la pose des enrochements.

La mise en place de l'enrochement devra recevoir l'agrément de l'ingénieur, cette mise en place sera conduite préférentiellement à la main afin d'obtenir une épaisseur régulière et compacte du perré correspondant à une virgule cinq (1,5) fois le diamètre moyen des enrochements utilisés. En aucun cas toutefois cette épaisseur ne sera inférieure à trente centimètres (30 cm).

Le déversement des enrochements par la crête de la digue ne sera pas toléré même en approvisionnement.

L'entrepreneur reste responsable de la qualité de la mise en œuvre et de l'apparence du perré en enrochement même si cette mise en œuvre est conduite par une main d'œuvre locale mise à sa disposition sous sa direction.

7.6.10. Maçonneries et perrés maçonnés

Le parement de perré sera monté selon les règles de l'art par l'assemblage de moellons conforme aux spécifications du présent CPT. Par ailleurs tous les mètres carrés de parement seront incrustés dans les remblais d'appui des moellons présentant une queue supérieure à trente centimètres (30 cm) faisant partie intégrante du perré.

Tous les interstices de la maçonnerie devront être soigneusement bouchés par des éclats de pierres dures et non terreuses quand l'interstice est trop important et par du mortier de liaison du perré sera mortier dosé à 400 kg de ciment.

L'épaisseur minimale du perré est de vingt (20) centimètres.

Le perré et la maçonnerie seront réceptionnés sur leur aspect, leur régularité et l'aspect des joints.

7.6.11. Bétons et maçonneries

a. Coffrages

Les coffrages devront présenter une rigidité suffisante et être maintenus en place, de telle sorte qu'ils ne subissent aucune déformation ou déplacement durant les opérations de mise en place, de pervibration et de durcissement du béton.

Dans le cas d'utilisation de coffrages bois, les planches utilisées ne pourront avoir moins de 2,5 centimètres d'épaisseur. A moins que l'on utilise du contreplaqué de revêtement, elles seront obligatoirement rabotées pour les parements vus et pour d'autres parties des ouvrages, si l'Ingénieur le demande.

Tous les joints de raccordement entre les panneaux de coffrage devront être horizontaux ou verticaux sauf spécifications contraires de l'Ingénieur. Les joints de coffrage seront conçus de manière à être étanches pour éviter toute perte de laitance ou mortier durant la pervibration.

Sur les parements vus, l'emploi des fils torsadés pour la fixation des coffrages est interdit.

Avant l'emploi, les coffrages seront nettoyés et débarrassés de toutes traces de laitance, puis recevront une application d'une huile d'un type approuvé par l'Ingénieur, pour éviter toute adhérence avec le béton. Toutes les précautions seront prises durant la mise en place des coffrages pour ne pas déplacer les ferraillages.

Si l'Ingénieur demande que, dans certaines zones, il soit fait usage de coffrages d'arrêt, l'Entrepreneur prendra toutes dispositions pour qu'au décoffrage les surfaces présentent un aspect rugueux et qu'elles soient débarrassées de laitance, la mosaïque du béton étant apparente. Dans le cas où l'Ingénieur jugerait la surface de reprise inapte à recevoir du nouveau béton, il exigera un repiquage soigné de la partie incriminée, sans que pour autant l'Entrepreneur puisse élever des réclamations.

Les procédés de coffrage que l'Entrepreneur compte utiliser seront présentés par lui dans son offre.

Toutes les parties d'ouvrages suspendues devront obligatoirement être coffrées au moyen de coffrages métalliques étayés par des tubes ou des cintres métalliques.

Les coffrages métalliques seront débarrassés de toutes souillures et seront graissés, avant chaque emploi, avec un lubrifiant non teinté.

Dans tous les cas, les coffrages seront d'une qualité et d'un fini en accord avec les prescriptions de l'Ingénieur, il est précisé que, sauf indications contraires des dessins d'exécutions, le béton restera brut de décoffrage, sans application d'un enduit général après décoffrage.

Aucun décoffrage ne pourra avoir lieu avant que le béton ait atteint une résistance suffisante. Dans tous les cas, l'autorisation de décoffrage devra être donnée par l'Ingénieur au vu des résultats de laboratoire ou, à défaut, des règles techniques en vigueur. Cette autorisation ne dégagera en rien l'entrepreneur de ses responsabilités concernant la stabilité et la tenue des ouvrages.

b. Dosage des bétons en ciment

Les différents bétons utilisés sur le chantier auront les dosages théoriques suivants :

- Béton de propreté dosé à 200 kg de ciment CPJ 42.5 par m³
- Béton ordinaire pour jointement de perrés maçonnés et des moellons maçonnés dosé à 300 kg de ciment CPJ 42.5 par m³
- Béton armé dosé à 350 kg de ciment CPJ 42.5 par m³

Le dosage des différentes classes de béton pourra être modifié dans son intervalle de plus ou moins dix (10 kilogrammes) suivant les prescriptions des plans d'exécution ou sur instructions de l'Ingénieur.

c. Composition des bétons

La composition granulométrique des bétons des différentes classes, ainsi que le dosage en eau, seront fixés par l'Ingénieur en fonction du résultat des essais de laboratoire.

Ces essais seront effectués dans le laboratoire du chantier ou dans un laboratoire agréé par l'ingénieur, à partir des agrégats, du ciment et de l'eau que l'entrepreneur compte effectivement utiliser sur le chantier, ils seront menés conformément aux spécifications de l'article ci-dessous.

Tous les frais entraînés par ces essais seront à la charge de l'Entrepreneur qui sera réputé en avoir tenu compte dans l'établissement de ses prix.

d. Résistances des bétons

Les bétons devront présenter les résistances moyennes suivantes :

Bétons dosés à	Compression en kg/cm ² à 28 jours
200 kg/m ³	-
300 kg/m ³	230
350 kg/m ³	300

Les essais de compression seront effectués avec les moules cylindriques de 16.

Les essais normaux se feront à 28 jours.

Le nombre d'éprouvettes sera fixé par ordre de service dans chaque cas particulier et ne sera pas inférieur à 3 pour chaque corps d'ouvrage ou pour :

- 50 m³ de gros béton dosé à 300 kg/m³
- 20 m³ de béton 350 kg/m³

Si les essais effectués sur les éprouvettes montrent une résistance inférieure à celle définie ci-dessus, la partie correspondante de l'ouvrage construite avec un tel béton fera objet de contrôles spéciaux ou sera démolie à la demande de l'Ingénieur. Tous les frais des essais seront compris dans les prix unitaires.

e. Fabrication des bétons et des mortiers bétons

1. Bétons

Tous les bétons seront fabriqués mécaniquement. Les appareils de dosage seront en principe du type pondéral.

La tolérance sur les pesées est de 3% du poids théorique de chaque catégorie d'agrégats et de +2% sur le poids total des agrégats nécessaires à la fabrication d'un mètre cube de béton.

Le ciment et l'eau seront introduits dans les bétonnières par pesées avec une précision de 2% en poids respectivement. Les bétonnières devront être munies d'un système de comptage de gâchage agréé par l'Ingénieur et également d'un appareil permettant l'adjonction d'un adjuvant dans le béton.

Avant la mise en marche des installations et chaque fois qu'il le désirera au cours des travaux l'Ingénieur fera procéder à la vérification des organes de pesée.

La quantité d'eau ajoutée au béton pourra varier suivant les instructions de l'Ingénieur, de même la composition de la granulométrie totale du béton. L'Entrepreneur s'engage à exécuter sans réclamation toutes modifications dans la composition du béton que l'Ingénieur pourrait prescrire.

De même, l'Entrepreneur est réputé avoir inclus dans ces prix unitaires le coût des essais de mise au point des bétons, avant de passer à la fabrication industrielle.

Le béton à obtenir doit avoir une consistance en rapport avec l'usage auquel il est destiné. Il est interdit d'ajouter de l'eau au béton après malaxage. Les bétons trop humides ou qui n'auraient pas la consistance voulue seront envoyés à la décharge.

L'Entrepreneur utilisera sur le chantier un appareil type Speedy ou balance Ohaus pour mesurer l'humidité des sables.

Si l'Ingénieur l'ordonne, un adjuvant pourra être incorporé au béton. Cet adjuvant sera désigné par l'Ingénieur et fourni par l'Entrepreneur.

Le conducteur de l'installation de préparation du béton devra être un homme expérimenté, capable d'apprécier les qualités d'un béton.

2. Mortiers

Tous les mortiers seront exécutés mécaniquement. Les sables utilisés pour la fabrication des mortiers seront en principe de la granulométrie 0.1-3mm. Les mortiers pour hourdage des maçonneries, perrés maçonnés etc., seront dosés à 400 kg de ciment par mètre cube de mortier. Les mortiers pour reprises etc., seront à 500 kg de ciment par mètre cube de mortier.

Les mortiers pourront être mis en place également, suivant les instructions de l'ingénieur, sur les parements supérieurs vus des gabions dans les déversoirs de sécurité pour réduire les infiltrations verticales dans le corps de déversoir et l'accrochage des corps flottants aux grillages des gabions.

La consistance des mortiers sera en rapport avec leur destination et sera fixée dans chaque cas par l'Ingénieur après réalisation de tests probatoires portant notamment sur :

- Son degré de pénétration dans les gabions
- Sa résistance

L'épaisseur de pénétration devra être au moins de dix centimètres (10 cm) et son parement supérieur ne devra pas présenter de fissuration.

Tout mortier sur lequel on constatera un début de prise sera rejeté.

f. Travaux de maçonnerie

1 Règles générales

Les pierres et moellons sont arrosés à grande eau de manière à être humides au moment de l'emploi.

Quand on applique une maçonnerie nouvelle sur une maçonnerie ancienne, les surfaces de jonction de celle-ci seront nettoyées, arrosées et au besoin lavé.

Le mortier doit toujours être déposé dans des auges ou sur des aires en bois métalliques ou en matière plastique et non à même les maçonneries. Ces auges ou aires seront abritées par temps pluvieux ou très chaud. Il est interdit de ramollir le mortier en y ajoutant de l'eau.

2 Perrés

Les moellons utilisés pour la confection des perrés sont en pierre saine, dure, non friable. Ils devront présenter une forme aussi proche que possible de la forme cubique. Leur plus grande dimension ne doit pas excéder le double de leur plus petite dimension.

Dans les perrés non maçonnés, les moellons sont posés et ajustés sur des surfaces préalablement pilonnées.

Pour les perrés maçonnés, après pilonnage des surfaces à revêtir, on mettra en place un lit de pose en béton dosé à 300 kg de ciment dans lequel on posera et ajustera les moellons. Les joints entre moellons seront garnis au béton.

En aucun cas, la dimension des moellons perpendiculaires à la surface de pose ne sera inférieure à 15 cm, tandis que l'épaisseur totale du perré avoisine 25 cm.

On choisit pour les couronnements, les pierres les mieux formées : elles sont débrutées et posées de manière à présenter une face dans le plan de couronnement.

Lorsque les perrés doivent être construits sur des talus de remblais, les surfaces à recouvrir sont d'abord pilonnées. Les perrés sont ensuite élevés par bandes de 2 m de hauteur au plus. Il faut attendre que la bande inférieure ait opéré son tassement avant d'entreprendre celle que l'on doit placer au-dessus.

L'origine et les caractéristiques des moellons seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur.

3 Gabions

Au moment de son utilisation, le gabion reçu à pied d'œuvre est déplié de façon que toutes ses faces reposent à plat sur le sol. Les quatre faces latérales sont relevées pour former une caisse dont le couvercle reste ouvert, puis le gabion est posé à son emplacement définitif après préparation du terrain pour permettre une bonne assise (déblai ou remblai).

Si ce gabion est juxtaposé à d'autres déjà en place, ses faces de contact avec ces derniers doivent être parfaitement appliquées contre les gabions voisins ; on utilise à cet effet un maillet de bois. Les coutures (avec le fil de ligature) des arêtes des cages en cours de montage se font en englobant les arêtes des gabions voisins. Les arêtes horizontales des cages en contact, y compris l'arête d'articulation du couvercle du gabion en cours de montage, sont ligaturées ensemble avant tout commencement de remplissage de ce gabion.

L'utilisation de pince ou tenaille pour obtenir la tension du fil de ligature est formellement prohibée ; cette tension est obtenue par traction sur une petite barre de bois ou d'acier sur laquelle a été enroulée l'extrémité libre du fil.

Enfin, les gabions seront soigneusement contreventés : avant remplissage par la mise en place des tirants verticaux et la disposition de piquets et planches sous forme de coffrage, pendant le remplissage par la mise en place des tirants horizontaux et des tirants d'angle.

Toute mise en œuvre de gabions sans l'observance des dispositions ci-dessus ne sera acceptée.

g. Remplissage

En cours de remplissage, on donne une forme rigide aux faces verticales libres de la cage en disposant le long des arêtes verticales, non reliées à des gabions en place, des piquets qui ont pour but d'assurer une tension parfaite des faces libres. Le remplissage du gabion s'effectue à la main en rangeant sommairement les moellons les plus gros le long des parois des cages. Les dernières rangées de moellons sont disposées de telle sorte que la surface supérieure soit bien dans le plan des arêtes supérieures des gabions (tolérance admise : $\pm 3\%$).

Si un moellon ne présentant pas les qualités requises se trouve à l'intérieur du gabion, l'Ingénieur est en droit d'exiger qu'il soit entièrement vidé et rempli de nouveau aux frais exclusifs de l'Entrepreneur.

Après achèvement du remplissage du gabion, les piquets d'angle sont retirés et le couvercle est rabattu. Les trois arêtes libres du couvercle sont tordues, tous les 20 cm, avec les arêtes des pièces correspondantes, à l'aide d'un levier en fer. La fermeture est complétée par une couture des trois arêtes supérieures. On se dispense de coudre les arêtes libres destinées à être ligaturées avec des gabions à juxtaposer.

1 Enrochements de protection aval

Des enrochements de protection de granulométrie $\geq 500\text{mm}$ seront posés pour la protection contre les affouillements et les érosions, selon les instructions données par l'Ingénieur et les plans. Si l'Ingénieur le juge bon, il pourra prescrire un blocage en enrochement en pied de talus ou aux extrémités de certains ouvrages. Les blocs seront disposés de telle façon qu'ils soient auto-bloqués.

Les blocs proches des structures seront posés et non déversés afin de ne pas abîmer les ouvrages en béton.

2 Géotextile

L'Entreprise prendra toutes les précautions nécessaires lors du transport, de la manipulation et du stockage du géotextile afin de ne pas le détériorer. Le géotextile non tissé sera transporté et manipulé en rouleaux protégés. Avant la pose du géotextile des surfaces devront être purgées, débarrassées de tous éléments étrangers au matériau constituant le support du géotextile.

Les surfaces de pose devront être réglées de façon à ne présenter aucun jointement, surplomb ou aspérité susceptibles de déchirer ou déformer le géotextile au-delà des limites spécifiées. Tous les vides ou poches qui pourraient éventuellement subsister seront comblés avec le matériau sur lequel repose le géotextile.

L'Entrepreneur procédera au compactage des matériaux d'apport éventuels avant la pose du géotextile. L'état de la surface sur laquelle doit reposer le géotextile devrait recevoir l'agrément de l'Ingénieur, préalablement à la pose du géotextile. La technique d'assemblage imposée à l'Entrepreneur est l'assemblage par recouvrement, compris entre 0,50 et 1 mètre.

8. Profil et expérience du prestataire

Le prestataire doit être une entreprise de travaux remplissant les conditions suivantes :

- ✓ Fournir un agrément option BTP de 3^{ème} catégorie BTP/H ou plus ;
- ✓ Avoir réalisé au moins **deux (2) marchés similaires (Ouvrage de mobilisation des eaux)** d'une valeur globale de **150 000 euros** avec copie légalisée du contrat et Procès-verbal de réception provisoire / attestations de bonne fin au cours des cinq dernières années ;
- ✓ Présenter un chiffre d'affaires moyen sur les 3 dernières années (2025 ; 2024, 2023) supérieur ou égal à **350 000 euros** ;

6 DOSSIER DE SELECTION

CAPACITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

1. CHIFFRE D'AFFAIRES MINIMAL

- 1.1 Le soumissionnaire joindra à son offre une déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'entreprise, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles, en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.
- 1.2 Le chiffres d'affaires moyen devra être supérieur ou égal de 350.000€.

CAPACITES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES

2. EQUIPEMENT TECHNIQUE, MESURE POUR ASSURER LA QUALITE ET MOYNS D'ETUDE ET DE RECHERCHE

- 1.3 Le soumissionnaire doit disposer d'un équipement technique et des moyens d'étude et de recherche et employer des mesures pour s'assurer de la qualité. Le soumissionnaire joint à son offre une description des mesures qu'il utilisera pour s'assurer de la qualité ainsi qu'une description des moyens d'étude et de recherche. Il doit joindre une copie légalisée de l'attestation d'agrément option BTP 2ème catégorie ou plus.
- 2.2 En particulier, le soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose des équipements suivants ou qu'il est en mesure d'employer pour chaque lot (Joindre les copies des cartes grises pour véhicule ou camion, facture d'achat ou de location pour le matériel principal)

No.	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis
1	Bulls	1
2	Niveleuses	1
3	Chargeuses	1
4	Compacteurs lourds	1
5	Camions arroseurs	1
6	Camions benne	4
7	Excavatrice	1
8	Marteau piqueur	1
9	Véhicule de liaison	1
10	Lot de matériel topo	1
11	Lot de matériel labo	1

12	Atelier de soudure	1
13	Bétonnières	1
14	Caisse à pharmacie pour les produits de première nécessité et de soins en cas de blessure légère	1
15	Lot de matériels de sécurité (gants, gilets, bottes etc.)	1

3. TITRE D'ETUDES ET PROFESSIONNELS

3.1 Le soumissionnaire doit disposer du personnel suffisamment compétent pour pouvoir exécuter le marché convenablement. Le soumissionnaire joint à son offre un relevé reprenant le personnel qui sera mis en oeuvre lors de la réalisation du marché. Dans ce document, le soumissionnaire mentionne les diplômes dont ce personnel est titulaire, ainsi que les qualifications professionnelles et l'expérience.

3.2 En particulier, le soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose de, ou qu'il est en mesure d'employer :

No.	Position et qualification	Expérience globale en travaux (années)	Expérience dans des travaux similaires (Nombre de missions)
1	Un (01) directeur des travaux : Ingénieur en Génie civil (BAC +5) ou équivalent Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans dans le génie civil/rural ou dans les Travaux publics et 03 Expériences similaires en tant que directeur des travaux le domaine des ouvrages de mobilisation des eaux ;	10	3
2	Un (01) conducteur des travaux : Technicien Supérieur en Génie civil (BAC +2) ou équivalent Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 05 ans dans le génie civil/rural ou dans les Travaux publics et 03 expériences similaires en tant que directeur des travaux dans le domaine des ouvrages de mobilisation des eaux ;	05	3
3	Un (01) topographe : BAC+3 en topographie ou équivalent Justifier une expérience professionnelle de 05 ans dans la topographie et 02 expériences similaires en tant que topographe dans le domaine des ouvrages de mobilisation des eaux.	5	2
4	Un (01) géotechnicien : BAC +3 en géotechnique ou équivalent Justifier une expérience professionnelle de 05 ans dans la géotechnique et 02 expériences similaires en tant que géotechnicien dans le domaine des ouvrages de mobilisation des eaux.	5	2

N.B. : Joindre les CV actualisés du personnel, datés et signés par les intéressés ainsi que les copies légalisées des diplômes, des attestations de travail et attestations de disponibilité signées par eux-mêmes.

4. REFERENCES DE MARCHES SIMILAIRES EXECUTES

- 4.1 Le soumissionnaire doit disposer des références de travaux similaires, qui ont été effectués au cours des cinq dernières années.
- 4.2 Le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant les travaux similaires les plus importants qui ont été effectués au cours des cinq dernières années.
- 4.3 Les travaux sont prouvés par des attestations de bonne exécution, des procès-verbaux de réception provisoires ou définitives et des contrats, émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, lorsque le destinataire était un acheteur privé par une attestation de l'acheteur ou à défaut par une simple déclaration de l'entrepreneur.
- 4.4 Le soumissionnaire doit fournir au moins **2 (deux) références similaires** pour une valeur globale cumulée moins **150.000 €**.

5. SOUS TRAITANCE

Le soumissionnaire doit fournir une indication de la part du marché que l'opérateur économique a éventuellement l'intention de sous-traiter.

5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A REMETTRE

- (a) Identification du soumissionnaire (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;
- (b) La liste des sous-traitants (voir la clause 2 du chapitre 8 Formulaires) ;
- (c) Formulaire d'offre initiale – Prix (la clause 3 du chapitre 8 Formulaires) ;
- (d) La déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir la clause 4 du chapitre 8 Formulaires) ;
- (e) Tous les documents demandés dans la 6 Dossier de sélection (voir la clause 14 du chapitre 3 Procédure) ;
- (f) Tous les documents demandés à la clause 16 du chapitre 3 Procédure (critères d'attribution) ;
- (g) Lorsqu'un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants) en ce qui concerne les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 14 du chapitre 3 Procédure et 6 Dossier de sélection), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet ;
- (h) Une déclaration de visite du site, signée par un représentant autorisé d'Enabel (voir la clause 4 du chapitre 3 Procédure) ;
- (i) Un détail des prix offerts, listant pour chaque poste les différents éléments inclus dedans ainsi que le taux de TVA applicable ;
- (j) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) ;
- (k) Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, la convention d'association signée par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant·e de l'association.

1. FICHE D'IDENTIFICATION



Fiche d'identification personne physique

Cette fiche doit être complétée, signée et être accompagnée d'une photocopie lisible du document d'identité

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

I. DONNEES PERSONNELLES	
NOM(S) DE FAMILLE <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
PRENOM(S) <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
DATE DE NAISSANCE <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
LIEU DE NAISSANCE <i>(ville, village)</i>	
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITE <i>(carte d'identité, passeport, permis de conduire, autre)</i>	
PAYS EMETTEUR	
NUMERO DU DOCUMENT D'IDENTITE	
ADRESSE (permanente) <i>Rue+ boîte postale Code postal Ville, Région/Province Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	
II. DONNEES COMMERCIALES	
VEUILLEZ PRECISER VOTRE STATUT :	☐ Indépendant dûment enregistré ☐ Indépendant non enregistré (sans formalisation officielle) ☐ Autre (préciser) :
NUMERO D'ENREGISTREMENT (si applicable)	
NUMERO DE TVA (si applicable)	

LIEU D'ENREGISTREMENT (si applicable)	
PAYS	

Fiche d'identification personne morale

Il est obligatoire de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (Statuts , registre(s) de commerce, extrait de la publication au journal officiel ou encore immatriculation à la TVA justifiant les données indiquées)

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

ENTITÉ DE DROIT PRIVÉ/PUBLIC AYANT UNE FORME JURIDIQUE

NOM OFFICIEL <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
NOM COMMERCIAL <i>(si différent du nom officiel)</i>	
ABREVIATION <i>(si applicable)</i>	
FORME JURIDIQUE	
TYPE D'ORGANISATION <i>(biffer la mention inutile)</i>	- A BUT DE LUCRE - SANS BUT DE LUCRE - ONG
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE <i>(si applicable)</i>	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT <i>Ville Pays</i>	
DATE DE L'ENREGISTREMENT <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
NUMERO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL <i>Rue+ boîte postale Code postal Ville, Région/Province Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	

Fiche d'identification acteur public - entité publique

Il convient de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (résolution, loi, registre(s) de commerce, journal officiel, immatriculation à la tva...) justifiant les données indiquées.

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS

NOM OFFICIEL <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
ABREVIATION <i>(si applicable)</i>	
FORME JURIDIQUE	
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE <i>(si applicable)</i>	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT <i>Ville Pays</i>	
DATE DE L'ENREGISTREMENT <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
NUMERO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL <i>Rue+ boîte postale Code postal Ville, Région/Province Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	

2. LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Je (nous) déclare (déclarons) que la part du marché public devant faire l'objet d'une sous-traitance est celle indiquée ci-dessous.

Liste des sous-traitants dont il est prévu de faire appel pour l'exécution du marché				
Nom et forme juridique	Adresse / Siège social	Objet de la mission	LOT concerné (le cas échéant)	Autre entité au sens du paragraphe 1 ^{er} de l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017 (OUI/NON)*

* Conformément à l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

- 2.1 Tout changement de sous-traitant par rapport à ceux indiqués dans l'offre soumise devra être soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur avant toute intervention dans l'exécution du marché, notamment afin de vérifier que ce dernier dispose des capacités requises et ne fait l'objet d'aucun motif d'exclusion (art. 73 – l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; art. 12-13 – arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics).

3. FORMULAIRE D'OFFRE - PRIX

Les prix de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

RECAPITULATIF GENERAL DES TRAVAUX

CADRE DE DEVIS SEUIL D'EPANDAGE DE BOGGOL					
N° Prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire EURO	Prix Total EURO
I.	Installation et Services				
1.1	Installation du chantier et repli	ff	1		
1.2	Etablissement des dossiers d'exécution et de recollement	ff	1		
	Sous total installation				
II.	Digue en terre				
2.1	Abattage d'arbres Ø supérieur à 1 m	u	5		
2.2	Débroussaillage et décapage de l'emprise	m ²	5250		
2.3	Déblai en terrain toute nature	m ³	518		
2.4	Remblai compacté	m ³	1820		
2.5	Perré maçonné sur talus amont et aval y compris butée de pied	m ²	462		
	Sous total digue en terre et terrassement divers				
III.	Seuil en gradins de gabions				
3.1	Gabions	m ³	1268		
3.2	Géotextile non tissé	m ²	1886		
3.3	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	m ³	49		
3.4	Béton armé pour le seuil y compris les pilonnes de soutènement	m ³	372		
3.5	Béton cyclopeen dosé à 250 kg/m3 (bajoyers et murets d'étanchéité)	m ³	107		
3.6	Béton ordinaire dosé à 350 kg/m3 pour galettes	m ³	164		
3.7	Joints bitumineux water stop	ml	85		
3.8	Enrochement de protection aval du bassin	m ³	525		
3.9	Remblai latéritique compacté	m ³	648		
3.10	Déblai en terrain toute nature	m ³	3725		

	Sous total Seuil en gradins de gabions				
TOTAL Travaux (en euros)					

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les formulaires en annexe 1 (voir les fichiers Excel), dûment signés, doivent être joints à l'offre.

Conformément à la clause 9 « Eléments inclus dans le prix »

Le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

Certifié pour vrai et conforme,

Fait à :

Date :

Par (Nom de l'entité) :

Représenté par (nom complet) :

Signature du représentant autorisé :

4. DECLARATION SUR L'HONNEUR – MOTIFS D'EXCLUSION

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal(e)/légaux du soumissionnaire /bénéficiaire/partenaire/cocontractant cité ci-dessous, ci-après dénommé la “contrepartie”, déclare que/ déclarons que *:

**Veuillez cocher les cases correspondantes pour confirmer chaque situation*

- ☐ **la contrepartie ou l'un de ses dirigeants n'a fait l'objet d'aucune condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :**
- a. participation à une organisation criminelle ;
 - b. corruption;
 - c. fraude;
 - d. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
 - e. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
 - f. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
 - g. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
 - h. la création de sociétés offshore.
- ☐ **la contrepartie satisfait à ses obligations relatives au paiement d'impôts, de taxes et de cotisations de sécurité sociale pour un montant de plus de 3.000 €, sauf si elle peut démontrer qu'elle détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement envers des tiers, pour un montant au moins égal à celui pour lequel elle est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales.**
- ☐ **la contrepartie n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;**

la contrepartie n'a commis aucune faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité. Sont notamment considérées comme une faute professionnelle grave :

- a. une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels;
- b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption ;
- c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
- e. Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;
- f. La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

En matière de conflit d'intérêts :

Veillez cocher la situation applicable

- ☐ la contrepartie ou un de ses dirigeants ne se trouve dans aucune situation actuelle ou potentielle de conflit d'intérêts et n'entretient de relation d'affaires ou familiale, réelle ou potentielle, et ne paraît pas raisonnablement comme telle, avec un membre du conseil d'administration d'Enabel ou d'un membre de son personnel, ou toute autre personne qui a été ou pourrait raisonnablement être directement ou indirectement impliquée dans (i) la préparation du dossier d'appel d'offres, d'appel à proposition ou de tout autre contrat, (ii) la procédure de sélection, ou (iii) l'exécution du marché, du subside ou du contrat.

ou

- ☐ la contrepartie informe Enabel de tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou raisonnablement perçus, susceptible d'affecter, ou pouvant raisonnablement être perçu comme susceptible d'affecter, l'impartialité dans le cadre de la procédure de passation de marché, d'octroi d'un subside ou de tout autre contrat, y compris la procédure de sélection et l'exécution de ceux-ci..

→ Une description détaillée de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perçu, incluant leur nature et les personnes impliquées, sera annexée à la présente déclaration.

- ☐ la contrepartie ne s'est rendue coupable d'aucune défaillance importante ou persistante constatée lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.
- ☐ la contrepartie atteste qu'aucune mesure restrictive n'a été prise à l'encontre de la contrepartie dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.
- ☐ la contrepartie ne figure pas sur une liste des sanctions financières de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne ou la Belgique .

Je m'engage/ Nous nous engageons à communiquer sans délai à Enabel tout changement de situation au regard des points qui précèdent, y compris en cas de toute mesure de sanction ou d'embargo adoptée par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la Belgique intervenu suite à notre signature de la présente Déclaration.

Done at:		Date:	
By (Name of entity):		Represented by (Full name)	
Signature of authorised representative:			

Modèle Cautionnement

(Ne doit pas être joint à l'offre – A faire compléter uniquement en cas d'attribution) (À soumettre sur le papier en-tête de l'institution financière)

À l'attention d'Enabel, Agence belge de développement

M. Yannick MBIYA Expert en Contractualisation et Administration

Cellule de contractualisation Enabel, Niamey-Plateau, Issa Béri (IB) Rue IB -40 (Latérite derrière le lycée Issa Béri), BP 12987- Niamey, Niger

Objet : Cautionnement numéro

Cautionnement pour l'entièreté de l'exécution du contrat NER21003-10050

Intitulé : Marché de travaux relatif à «Travaux de réalisation de seuil d'épandage de BOGGOL, dans le département de Kollo, Région de Tillabéri» Nous soussignés, déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non pas seulement comme caution solidaire, pour le compte de ci-après dénommé « le contractant », le paiement au profit du pouvoir adjudicateur de..... €, représentant le cautionnement mentionné à l'article 15 des conditions particulières du contrat NER21003-10050

Intitulé : Travaux de réalisation de seuil d'épandage de BOGGOL, dans le département de Kollo, Région de Tillabéri

Les paiements sont effectués sur le compte indiqué par le pouvoir adjudicateur, sans contestation ni procédure judiciaire, dès réception de votre première demande écrite (par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le contractant n'a pas satisfait à l'exécution pleine et entière de ses obligations contractuelles ou que le contrat a été résilié. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous convenons notamment qu'aucune modification aux termes du Contrat ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de ce cautionnement. Nous renonçons au droit d'être informé de tout changement, addition ou amendement à ce contrat.

Nous prenons note que la libération de la garantie s'effectuera conformément à l'article 4.6 des dispositions contractuelles particulières du cahier spécial des charges. Le cautionnement est libérable à la réception complète et définitive des services (comme prévu dans le cahier spécial des charges). Dans tous les cas, le cautionnement est libérable au plus tard à l'expiration des 18 mois après la période de mise en œuvre du contrat.

Toute demande de paiement au titre du cautionnement doit être contresignée par la Représentante Résidente d'Enabel au Niger ou par son représentant désigné et habilité à signer.

La loi applicable au présent cautionnement est celle de la Belgique. Tout litige découlant ou relatif au présent cautionnement sera porté devant les tribunaux de Bruxelles.

Le présent cautionnement entrera en vigueur et prendra effet dès sa signature.

Fait à : le :

Nom :Fonction :

Signature : [Cachet de l'organisme garant] :

Modèle garantie de préfinancement

À soumettre sur le papier en-tête de l'institution financière, uniquement pour l'adjudicataire dans le cas où un préfinancement est demandé. La garantie de préfinancement doit provenir de la même institution bancaire où seront domiciliés les paiements.

Banque X

Adresse

Garantie de préfinancement n° X

Garantie de financement pour le remboursement du préfinancement payable dans le cadre du marché de « Travaux de réalisation de seuil d'épandage de BOGGOL, dans le département de Kollo, Région de Tillabéri, cahier spécial des charges N° NER21003-10050 »

Nous soussignés, <nom et adresse de l'institution financière>, déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non seulement comme caution, pour le compte de X, ci-après le « contractant », le paiement au profit du pouvoir adjudicateur de X en lettres devise (X en chiffres devise), correspondant au préfinancement mentionné à l'article X des dispositions contractuelles particulières du marché « X, cahier spécial des charges Enabel, NER21003-10050, lot X » conclu entre le contractant et le pouvoir adjudicateur, ci-après le « marché ».

Le paiement sera effectué sans contestation ni procédure judiciaire d'aucune sorte, dès réception de votre première demande écrite (envoyée par lettre avec accusé de réception), déclarant que le contractant n'a pas satisfait à une demande de remboursement du préfinancement ou que le marché a été résilié. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous ne pourrions en aucun cas bénéficier des exceptions de la caution. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous convenons notamment de ce qu'aucune modification des conditions du marché ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de la présente garantie. Nous renonçons au droit d'être informé des changements, ajouts ou modifications apportés à ce marché.

Nous notons que la libération de la garantie s'effectuera conformément à l'article X des dispositions contractuelles particulières du cahier spécial des charges Enabel, NER21003-10050» et, en tout état de cause, au plus tard à la réception provisoire du marché.

La garantie entrera en vigueur et prendra effet lors du paiement du préfinancement au contractant.

Fait à X le X

Nom : Signature :

[Cachet de l'organisme garant] :

Attestation de visite de lieu

Nous,
soussignés.....

.....

Attestons par la présente que M. :

.....

.....

Représentant de l'Entreprise :

.....

Adresse (contact, email) :

.....

A effectué la visite des lieux, objet de la prestation NER21003-10050 intitulée : « Travaux de réalisation de seuil d'épandage de BOGGOL, dans le département de Kollo, Région de Tillabéri »

Signé :

ANNEXES.

BPU (Bordereau de Prix Unitaires seuils de Boggol)

CADRE DE DEVIS (seuil Boggol)

PLANS (seuils Boggol)